
DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET POUR MISE EN COMPTABILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Site des Kaolins de Ploemeur

Intérêt général et mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme
Février 2022



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

**Ce dossier est piloté par la ville de Ploemeur
avec l'appui de Lorient Agglomération et du bureau d'études Futur Proche.**



Futur Proche
aménagement, urbanisme & paysage

**Les éléments relatifs à la société IMERYS CERAMICS FRANCE ont été fournis par celle-ci,
en lien avec le bureau d'études ENCEM.**



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	6
1. SITUATION DE LA COMMUNE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE	8
1.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE	8
1.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DE PLOEMEUR	8
1.1.2. DEMOGRAPHIE ET EMPLOIS	8
1.1.3. PRISE EN COMPTE DU CADRE LEGISLATIF, PLU ET DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	9
1.2. UTILITE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)	10
1.3. LE PLU EN VIGUEUR SUR PLOEMEUR	11
1.4. LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU : FAIRE EVOLUER LE PLU POUR LE METTRE EN COHERENCE AVEC LE FUTUR PROJET D'EXPLOITATION DES CARRIERES	11
1.5. CONCERTATION	14
1.6. INTEGRATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	15
1.7. POURSUIVRE L'EXPLOITATION DES KAOLINS AU-DELA DE 2023 : NECESSITE D'UNE PROCEDURE DIFFERENTE, QUI NE DOIT PAS ETRE CONFONDUE AVEC LA DECLARATION DE PROJET	15
2. INTERET GENERAL DE LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DES KAOLINS SUR LES SITES DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR	19
2.1. RAPPEL : LE KAOLIN, UNE SUBSTANCE RARE MAIS POURTANT LARGEMENT UTILISEE ET SUSCITANT UNE FORTE DEMANDE	19
2.1.1. GENESE DU KAOLIN	19
2.1.2. LOCALISATION DES GISEMENTS MONDIAUX	19
2.1.3. LE GISEMENT DE KERGANTIC – LANVRIAN – LOPEHEUR (KLL)	20
2.1.4. UN GISEMENT RECONNU D'INTERET NATIONAL PAR LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES DE BRETAGNE	20
2.2. LE GROUPE IMERYS : UN ACTEUR ECONOMIQUE IMPORTANT A L'ECHELLE DE LA VILLE	21
2.2.1. IMERYS : PREMIER PRODUCTEUR MONDIAL DE KAOLIN	21
2.2.2. IMERYS : UN ACTEUR PRINCIPAL DE LA PRODUCTION DE KAOLIN AU NIVEAU NATIONAL	21
2.2.3. UNE ACTIVITE FAVORABLE AU MAINTIEN DURABLE DE L'EMPLOI LOCAL	22
2.2.4. LES RETOMBES ECONOMIQUES GENEREES PAR LE SITE	22
2.3. LE SITE DES KAOLINS : UNE ACTIVITE HISTORIQUE POUR LA VILLE DE PLOEMEUR	24
2.3.1. RAPPEL HISTORIQUE : IMPLANTATION DES CARRIERES ET EVOLUTIONS DANS LE TEMPS DES SITES D'EXPLOITATION SUR PLOEMEUR	24
2.4. LES SITES ACTUELS ET AUTORISATIONS EN VIGUEUR	25
2.5. LE PROJET D'EXTENSION : UNE NECESSITE POUR FAIRE PERDURER L'ACTIVITE ET LES EMPLOIS	26
2.5.1. UNE EXTENSION DE L'EMPRISE CARRIERE	28
2.5.2. UNE RENONCIATION DE RENOUVELLEMENT DE PARCELLES	28
2.5.3. UNE OPTIMISATION DU SITE EXISTANT ET UNE MEILLEURE VALORISATION DES PRODUITS	28
2.5.4. UNE REMISE EN ETAT DES SOLS APRES LA FIN D'EXPLOITATION ET DES AMENAGEMENTS PAYSAGERS	29
2.6. EVOLUTIONS DU PROJET LIEES AUX CONCERTATIONS PRECEDENTES	31
2.6.1. HISTORIQUE DES INFORMATIONS ET CONSULTATIONS MENEES DANS LE CADRE DU PROJET	31
2.6.2. LES PHASES DE CONCERTATION	31
2.6.3. EVOLUTIONS DU PROJET SUITE AUX DIFFERENTES INFORMATIONS, CONSULTATIONS ET CONCERTATIONS	31
3. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROJET D'INTERET GENERAL	33
3.1. RAPPEL ET MISE A JOUR DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU PLU	33
3.2. AJUSTEMENT D'UNE LEGENDE DE CARTE DU PADD	34

3.3. MODIFICATION ENVISAGEES DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU	36
3.3.1. : NECESSITE D'UN CLASSEMENT EN AC, DES SECTEURS AFFECTES AUX ACTIVITES D'EXTRACTION	36
3.3.2. RENONCIATION ET DECLASSEMENT DE CERTAINES PARCELLES ACTUELLEMENT CLASSEES AC	41
3.3.3. SECTEUR DE LOPEHEUR	42
3.3.4. SECTEUR DE KERGANTIC	44
3.3.5. SECTEUR DE KEROURANT	49
3.3.6. SECTEUR DE KERNASTELLEC	52
3.3.7. SECTEUR LANVRIAN	54
3.3.8. SECTEUR DE KERYAN	57
3.3.1. SECTEUR DE KERGUEN	60
3.4. SERVITUDES	63
3.5. EVOLUTIONS NECESSAIRES DU REGLEMENT DU PLU	64
3.5.1. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE AC	64
3.5.2. CREATION D'UNE ZONE ACZH	65
3.6. MODIFICATION DU TABLEAU DES SURFACES DE ZONES	67
3.7. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : INCIDENCES DU PROJET SUR LE PLU	68
3.8. COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	69
3.8.1. RESPECT DE LA LOI LITTORAL	69
3.8.2. RESPECT DU SCOT DU PAYS DE LORIENT EN VIGUEUR	69
3.8.3. PRISE EN COMPTE DU SAGE SCORFF	75
3.8.4. LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU) DE LORIENT AGGLOMERATION	77
3.8.5. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE LORIENT AGGLOMERATION	77
CONCLUSION	78

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

Figure 1 : Situation de Ploemeur dans l'agglomération	7
Figure 2 : Evolution de la population jusqu'en 2018 (données INSEE)	9
Figure 3 : Données emplois sur Ploemeur (données INSEE)	9
Figure 4 : Schéma de procédure d'une déclaration de projet avec évaluation environnementale	13
Figure 5 : Schéma présentant les modalités d'instruction du DAE et de la DPMEC	16
Figure 6 : Grandes étapes des procédures dans le temps	17
Figure 7 : Localisation des terrains des carrières de Kaolin faisant l'objet d'une demande d'autorisation de renouvellement, sur le territoire de Ploemeur	18
Figure 8 : Localisation des secteurs d'extensions envisagés	27
Tableau 1 : Synthèse des évolutions apportées au projet suite aux différentes consultations ..	32
Figure 9 : extrait du PADD, carte sur l'axe 1 : « CONFORTER LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE ET L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE »	34
Figure 10 : extrait du PADD, carte sur l'axe 3 : « POURSUIVRE LA MISE EN VALEUR ET LA CONSERVATION DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE POUR AMELIORER LE CADRE DE VIE »	35
Figure 11 : Plan de situation et localisation des secteurs modifiés	38
(sur ce plan les tracés ont uniquement une valeur indication et de localisation)	38
Tableau 2 : Détail des zones où il convient d'apporter des modifications	40
Figure 12 : Secteur en vert et entourée en rouge faisant l'objet d'une rétrocession immédiate	41

Tableau 3 : Détails des modifications sollicitées dans le PLU pour le secteur LOPEHEUR	42
Figure 13 : Plan de situation, secteur de Lopeheur	42
Figure 14 : LOPEHEUR : Zonage PLU actuel (à gauche) – Modifications sollicitées (à droite)	43
Figure 15 : Plan de situation, secteur de Kergantic	44
Tableau 4 : Détails des modifications sollicitées dans le PLU pour le secteur KERGANTIC	45
Figure 16 : KERGANTIC : Zonage PLU actuel	46
Figure 17 : KERGANTIC : – Modification sollicitée (à droite)	47
Tableau 5 : Détails des modifications sollicitées dans le PLU pour le secteur KEROURANT	49
Figure 18 : Plan de situation, secteur de Kérourant	49
Figures 19 et 20 : Kérourant : Zonage PLU actuel (en haut) – Modifications sollicitées (en bas)	50
Tableau 6 : Détails des modifications sollicitées dans le PLU pour le secteur KERNASTELLEC	52
Figure 20 : Plan de situation, secteur de Kernastellec	52
Figure 21 : Kernastellec : Zonage PLU actuel (à gauche) – Modifications sollicitées (à droite)	53
Tableau 7 : Détails des modifications sollicitées dans le PLU pour le secteur LANVRIAN	54
Figure 22 : Plan de situation, secteur de Lanvrian	54
Figures 23 et 24 : Lanvrian : Zonage PLU actuel (haut) – Modifications sollicitées (bas)	55
Tableau 8 : Détails des modifications sollicitées dans le PLU pour le secteur KERYAN	57
Figure 25 : Plan de situation, secteur de Kéryan	58
Figures 26 et 27 : Keryan : Zonage PLU actuel (haut) – Modifications sollicitées (bas)	58
Tableau 9 : Détails des modifications sollicitées dans le PLU pour le secteur KERGUEN	60
Figure 30 : Plan de situation, secteur de Kéryan	60
Figures 31 et 31 : Kerguen : Zonage PLU actuel (haut) – Modifications sollicitées (bas)	61
Figure 27 : Servitudes et localisations des secteurs	63
Tableaux 10 : surfaces de zonage, modifiés (à droite document actuel, à gauche : proposition de modifications	67
Figure 23 : La trame verte et bleue, extrait de la carte annexe au Document d'orientation...72 et d'Objectifs du SCOT	72

Le dossier comprend un fichier avec des annexes contenant :

- **Un plan de zonage du PLU en vigueur**
- **Un plan de zonage du PLU projet, avec les nouveaux zonages envisagés**
- **Un plan annexe patrimoine et paysage contenu dans le PLU en vigueur**
- **Un plan annexe patrimoine et paysage projet, avec les modifications envisagées**

INTRODUCTION

Présente depuis plus d'une centaine d'années sur le territoire de Ploemeur, l'activité d'extraction des Kaolins est une activité économique importante pour la vie de la commune. Elle est ancrée dans ses paysages, son histoire.

Actuellement, la société IMERYS CERAMICS FRANCE exploite l'ensemble du site des Kaolins : le gisement de Kerbriant localisé dans le secteur Sud-Est de la commune et celui de Kergantic – Lanvrian – Lopeheur (KLL) situé dans le secteur Sud-Ouest.

Dans le cadre de la pérennisation de ses activités sur la commune, la société IMERYS CERAMICS FRANCE envisage de renouveler et d'étendre son emprise sur le gisement de Kergantic – Lanvrian – Lopeheur. A l'heure actuelle de ses réflexions, elle envisage cinq extensions sur environ 17 ha, ce qui représente moins de 10% de la surface actuellement autorisée (182 ha). **Ce dossier porte donc uniquement sur le secteur de Kergantic – Lanvrian – Lopeheur.**

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) initialement approuvé le 14 mars 2013, soit postérieurement à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 1^{er} février 2008. Le PLU est le document qui précise les règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal.

Sur le secteur de Kergantic – Lanvrian – Lopeheur, l'emprise de l'usine sous laquelle se trouve une grande partie du gisement encore exploitable ainsi que les cinq extensions envisagées sont classées au PLU, en **zones Uia, Aa, Ab, Ar, Azh et Nv au PLU**, zonages **non compatibles avec les différentes activités de carrière, permises uniquement sous le zonage Ac.** Il existe donc des incohérences entre le PLU et le périmètre d'exploitation actuel et envisagé.

La commune de Ploemeur a compris la nécessité de maintenir des emplois liés à la société IMERYS CERAMICS FRANCE et les besoins en kaolin pour l'industrie. Elle a pris acte de l'intérêt de cette société de s'étendre sur certaines parcelles pour faire perdurer son activité par rapport au gisement actuel. Dans le même temps, elle est consciente du fait que **la réalisation du projet rend indispensable l'adaptation des zonages du PLU en vigueur** car actuellement, ils ne permettent pas la réalisation du projet d'extension des carrières.

Lorsque l'évolution du PLU a pour objet de permettre la réalisation d'un projet (public ou privé) d'intérêt général, la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU peut être engagée.

La concertation en amont de ce dossier, initiée depuis le 18 janvier 2021, avait pour objectif d'informer et d'échanger avec la population, les associations, les élus ... sur l'intérêt général du projet envisagé et les préoccupations de chacun. Elle a permis de consolider l'intérêt général pour les habitants et la commune, de maintenir cette activité et de l'étendre de façon limitée sur le gisement de KLL. Et c'est dans cette logique, que **la commune a procédé au lancement d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, par une délibération prise le 21 avril 2021.**



Figure 1 : Situation de Ploemeur dans l'agglomération

1. SITUATION DE LA COMMUNE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DE PLOEMEUR

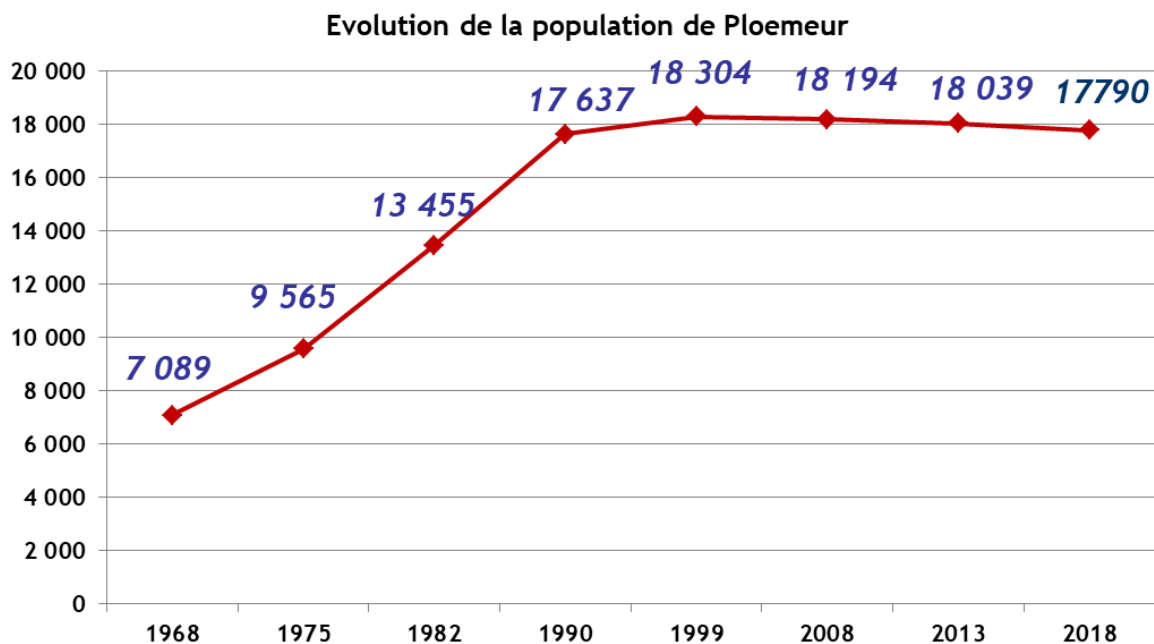
Ploemeur est une commune littorale de 17 790 habitants au 1er janvier 2018 (population municipale, INSEE). D'une superficie de 3972 hectares, c'est l'une des communes les plus étendues du Pays de Lorient. Située à l'ouest de Lorient, Ploemeur compose avec Larmor-Plage et Quéven, le canton de Ploemeur. Bordée sur 17 kilomètres par l'océan à l'ouest, face à l'île de Groix, elle est entourée par les communes suivantes : Larmor-Plage au sud-est, Lorient à l'est, Quéven au nord et Guidel au nord-ouest.

La commune est rapidement accessible depuis la RN165, par la RD 163 et depuis Lorient par la RD162 ou encore par la RD 185. Au sein du Pays de Lorient, Ploemeur fait partie de Lorient Agglomération qui comprend 25 communes et 204 107 habitants au 1er janvier 2018 (population municipale, INSEE). L'agglomération exerce des compétences dans les domaines suivants :

- développement économique (parcs d'activités, portage et accompagnement de projets) ;
- organisation des transports collectifs (acquisition de bus, définition du réseau) ;
- collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers ;
- production d'eau potable, distribution, assainissement ;
- gestion des eaux pluviales en zones urbaines ;
- protection, mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- construction et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (Cité de la voile Eric Tabarly, golfs, patinoire, espaces découvertes...) ;
- développement touristique et maritime (ports de plaisance, pôle course au large, centres nautiques...) ;
- habitat et cohésion sociale (Programme Local de l'Habitat, subvention à des programmes définis) ;
- développement de l'enseignement supérieur et de la recherche (financement de l'Université et de l'Ecole d'ingénieurs...) ;
- développement des nouvelles technologies (boucle haut-débit) ;
- promotion du territoire.

1.1.2. DEMOGRAPHIE ET EMPLOIS

La population de Ploemeur a augmenté de façon relativement importante entre les deux recensements 1968 et 1999 puisqu'entre ces deux périodes, la population a été multipliée par 2,58. La période la plus marquée étant 1982 à 1990. Jusqu'en 1999, la croissance démographique a été portée par des soldes naturel et migratoire positifs, depuis le solde naturel est négatif et celui migratoire stable mais positif entre la période 2013 et 2018.



Le nombre d'emplois présents sur la commune est en diminution depuis 2008. **La préservation des emplois existants sur la commune et de leur développement, est un enjeu important pour la vitalité du territoire.**

	2008	2013	2018
Nombre d'emplois dans la zone	6 286	6 230	5 826
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	6 544	6 308	5 868
Indicateur de concentration d'emploi	96,1	98,8	99,3
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	46,6	45,4	42,8

Figure 3 : Données emplois sur Ploemeur (données INSEE)

1.1.3. PRISE EN COMPTE DU CADRE LEGISLATIF, PLU ET DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

La commune étant littorale, elle se doit de respecter notamment la loi littoral du 3 janvier 1986.

La commune de Ploemeur dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé initialement en 14 mars 2013 et modifié à de multiples reprises.

Pour rappel, le PLU de la commune de Ploemeur et les documents le modifiant doivent être compatibles avec :

- **le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Bretagne, (SRCEB)** approuvé le 2 novembre 2015.
- **le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Lorient** approuvé le 16 mai 2018, modifié le 15 avril 2021, afin de permettre l'intégration de la loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- **le Programme Local de l'Habitat (PLH)** de Lorient Agglomération approuvé le 7 février 2017 pour une durée de 6 ans ;
- **le Plan de Déplacements Urbains (PDU)** de Lorient Agglomération, approuvé le 22 février 2013 ;
- **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Scorff**, approuvé le 10 août 2015 ;
- **Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) qui** couvre les années 2019 à 2025.

1.2. UTILITE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été introduit par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite loi SRU) du 13 décembre 2000, dont l'objectif notamment de corriger les déséquilibres et inégalités entre les territoires. La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE ou Grenelle II) du 12 juillet 2010 renforce la prise en compte des objectifs du développement durable et environnementaux dans le PLU en renforçant plusieurs obligations.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification pour anticiper, organiser et maîtriser le développement territoire mais aussi préserver et valoriser les espaces naturels et agricoles. Il est composé de plusieurs pièces :

- **Le rapport de présentation** composé du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement, de l'évaluation des besoins du territoire et de la justification des choix effectués ;
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui définit la stratégie et les orientations d'aménagement retenues, dans le respect des objectifs fixés au moment de la révision du document.
- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** qui fixent les indications d'orientations d'aménagement spécifiques pour certains secteurs ou pour certaines thématiques (accès, formes urbaines, densité, orientation, implantation du bâti, éléments de paysage Les futures opérations d'aménagement doivent être compatibles avec ces orientations.
- **Les règlements graphique (zonage) et écrit** qui fixent les règles de construction et d'occupation applicables dans chaque zone, déterminées par les documents graphiques (zones urbaines, naturelles, agricoles et à urbaniser ...)
- **Les annexes** qui précisent un certain nombre d'éléments à prendre en considération en plus des règlements (servitudes d'utilité publique, annexes assainissement, patrimoine ...).

1.3. LE PLU EN VIGUEUR SUR PLOEMEUR

La commune de Ploemeur dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé initialement le 14 mars 2013, soit postérieurement à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du site des Kaolins du 1er février 2008.

Le PLU approuvé en 2013, a été successivement :

- mis à jour les 21 janvier 2014 (mise en place du Droit de Prémption Urbain) et 30 novembre 2015 (prise en compte du Plan de Prévention des Risques Littoraux),
- modifié le 5 octobre 2016 (modifications n°1 à 4, modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs de Douet, Kerbernès, la gendarmerie, Saint-Joseph),
- modifié 28 juin 2017 (renonciation à l'emplacement réservé n° 4 à Kerroch),
- mis à jour le 27 juillet 2017 (prise en compte du Plan d'Exposition au Bruit et des servitudes liées aux Monuments Historiques), modifié le 4 octobre 2017 (ouverture de la zone 2Aui du Gaillec),
- mis en compatibilité le 2 octobre 2018 par déclaration de projet dans le cadre de la réalisation du Centre Technique Municipal (CTM) au lieu-dit « Kerdroual ».

1.4. LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU : FAIRE EVOLUER LE PLU POUR LE METTRE EN COHERENCE AVEC LE FUTUR PROJET D'EXPLOITATION DES CARRIERES

Le PLU peut évoluer dans le cadre de diverses procédures encadrées par le Code de l'Urbanisme selon l'objet des évolutions souhaitées. Lorsque l'évolution du PLU a pour objet de permettre **la réalisation d'un projet (public ou privé) d'intérêt général, la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU (DPMEC) peut être engagée.**

Elle permet donc aux collectivités de disposer d'un instrument d'adaptation des documents d'urbanisme pour des projets non prévus par ceux-ci dès lors que **l'intérêt général ou le caractère d'utilité publique est avéré.**

En raison de l'intérêt général du futur projet d'extension des carrières et de l'ensemble des évolutions nécessaires pour mettre en cohérence le PLU avec le futur projet, cette procédure a été privilégiée. Les procédures de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sont régies notamment par les dispositions des articles L.153-54 et suivants, L.300-6 et R.153-13 et suivants du Code de l'urbanisme.

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU fait donc l'objet d'une concertation et d'une enquête publique où chacun sera invité à consulter le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, à poser des questions et donner son avis.

Au stade de l'enquête publique, le dossier présentera les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des pièces écrites et des pièces graphiques du PLU de la commune de Ploemeur. Il comprendra notamment, les pièces suivantes :

- Une notice de présentation qui intègre notamment une démonstration de l'intérêt général du projet, sa mise en compatibilité avec le PLU (une présentation des

modifications envisagées du PLU et une justification), une évaluation environnementale ;

- L'avis de l'autorité environnementale ;
- Le procès-verbal de la séance d'examen conjoint par les personnes publiques associées ;
- Les actes administratifs et délibérations pris dans le cadre de la présente procédure dont le bilan de la concertation liée à la procédure.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, peut éventuellement être modifié pour tenir compte :

- des avis joints au dossier d'enquête publique,
- des observations du public et des résultats de l'enquête.

Après enquête publique, en application du Code de l'urbanisme, la commune de Ploemeur peut, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, y compris lorsque cette opération est portée par une entité privée, comme c'est le cas présent. C'est-à-dire qu'elle sera amenée à délibérer sur la déclaration de projet qui validera dès son approbation, des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réalisation du projet.

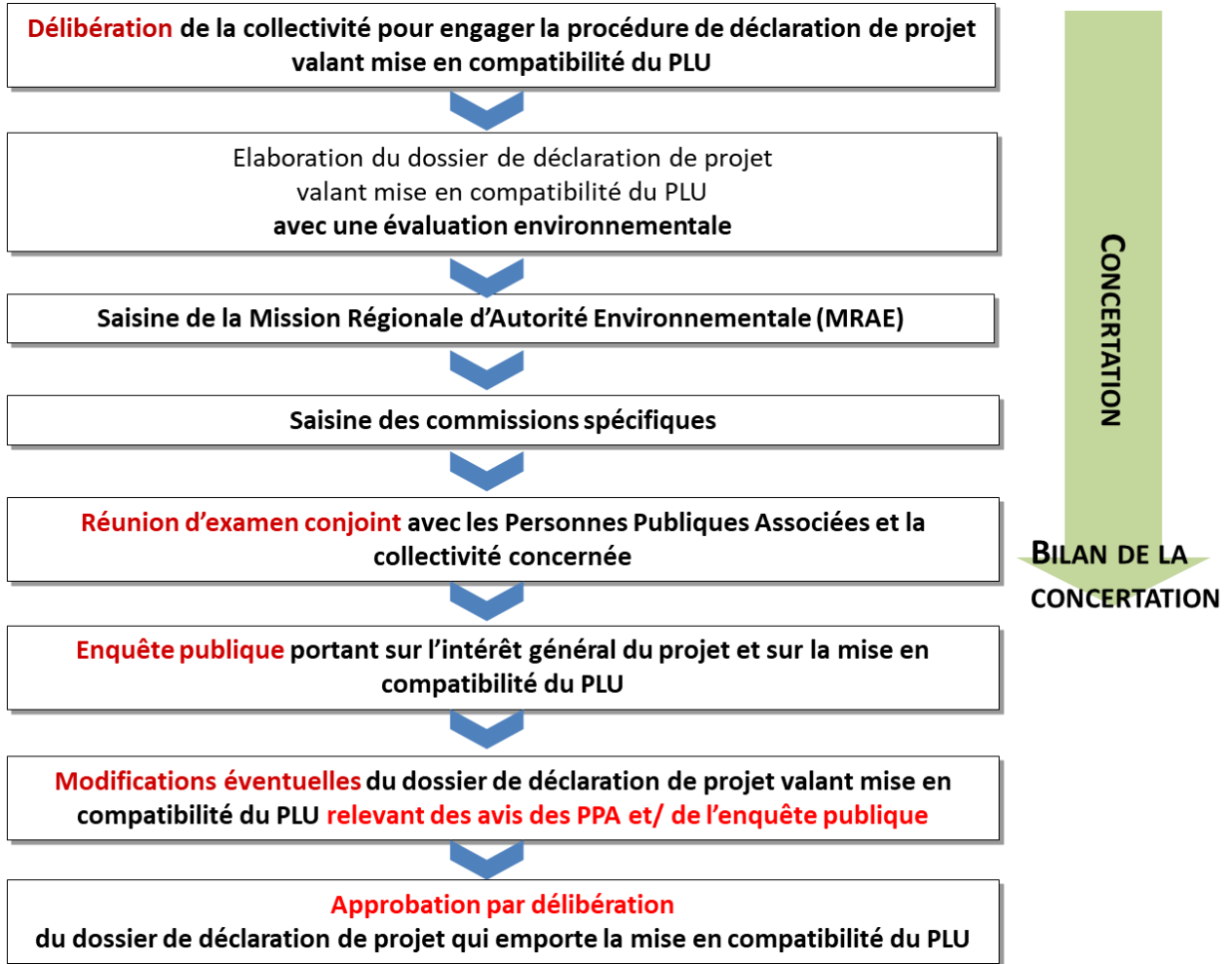


Figure 4 : Schéma de procédure d'une déclaration de projet avec évaluation environnementale

| 1.5. CONCERTATION

Une consultation avait déjà été menée sur des scénarios d'extensions des carrières des Kaolins à partir de 2015, à l'initiative d'IMERYS CERAMICS FRANCE. Entre échanges et temps de travail, le projet a évolué pour répondre aux préoccupations.

Puis préalablement à la possibilité de lancer une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU par une délibération, **la municipalité de Ploemeur a souhaité ouvrir une concertation en amont, qui ne se substitue en aucun cas, à celle liée à la procédure de déclaration de projet.**

Ainsi, la Municipalité conduit une concertation en deux phases :

- **Une première** phase afin de valider ou pas, son choix d'engager une procédure de déclaration de projet (cette concertation a commencé depuis le 18 janvier 2021),
- **Une deuxième phase** liée à la procédure de déclaration de projet (concertation obligatoire) valant mise en compatibilité du PLU (engagée par délibération le 21 avril 2021).

La concertation repose essentiellement sur la possibilité de consulter un dossier évolutif, complété en fonction de l'avancement des études. Il expose la justification du projet et les modifications envisagées. Plusieurs réunions ont également eu lieu, lors de la première phase.

Chaque phase de la concertation fera l'objet d'un bilan de la concertation tirée avant l'arrêt de la procédure et ces bilans feront partie intégrante du dossier soumis à enquête publique.

La concertation cible uniquement les modifications envisagées du PLU pour permettre une mise en compatibilité avec le projet envisagé.

Les modalités de concertation liée à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, sont les suivantes :

- une mise à disposition d'un dossier de concertation évolutif et d'un diaporama de présentation de synthèse, en ligne, sur le site internet de la commune,
- un panneau sur les modifications envisagées du PLU à l'accueil de la Mairie,
- une mise à disposition d'un registre papier disponible aux accueils de la Mairie et du Pôle Municipal de Kerdroual aux horaires d'ouverture au public et d'un registre en ligne permettant de recueillir les observations et propositions du public à l'adresse suivante :
<https://www.ploemeur.com/vivre/les-concertations-en-cours/site-des-kaolins-mise-en-compatibilite-du-plan-local-durbanisme-concertation-prealable/>

1.6. INTEGRATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

La déclaration de projet **doit comporter une évaluation environnementale** au titre l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme qui précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion (...) de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31* » (réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière).

L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

L'évaluation environnementale vise à intégrer **les préoccupations environnementales dans les plans**, programmes et projets au profit d'une démarche de développement durable du territoire. Elle analyse l'état initial de l'environnement et les effets (positifs ou négatifs) des actions envisagées sur l'environnement et préconise les mesures d'accompagnement pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé publique.

1.7. POURSUIVRE L'EXPLOITATION DES KAOLINS AU-DELA DE 2023 : NECESSITE D'UNE PROCEDURE DIFFERENTE, QUI NE DOIT PAS ETRE CONFONDUE AVEC LA DECLARATION DE PROJET

L'exploitation des carrières a été actée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} février 2008 qui autorise la société IMERYS CERAMIS FRANCE à exploiter l'ensemble du site des Kaolins de Ploemeur pour une durée de 15 ans. **L'arrêté d'autorisation des Kaolins de Ploemeur arrivera donc à terme en 2023 et il convient donc dès à présent de procéder au renouvellement de cette autorisation.**

Ce renouvellement passe par une procédure bien spécifique : **la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)** pour les Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) régie par les articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier pour la demande d'autorisation environnementale pour les Installations Classées Protection de l'Environnement, ne doit pas être confondu avec celui de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, qui a uniquement pour objet de faire valoir l'intérêt public du projet et la nécessité de modifier le PLU. Contrairement à la procédure de déclaration de projet, qui est portée par la Ville de Plomeur, le dossier DAE est porté par l'exploitant c'est-à-dire la société IMERYS CERMICS FRANCE.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale porte sur la demande de renouvellement et d'extension de l'exploitation et comporte, notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement et la santé, dont l'objectif est d'évaluer les enjeux environnementaux et sanitaires du projet. Cette démarche vise ainsi à éviter la survenue d'effets négatifs sur l'environnement et la santé, à réduire leurs impacts négatifs, ou en dernier recours, à les compenser.

- une étude de danger dont l'objectif est d'évaluer les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, et explique les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces risques.

Néanmoins, le projet d'extension n'étant actuellement pas compatible avec le PLU en vigueur, la société IMERYS CERMICS FRANCE ne peut donc pas déposer de demande d'autorisation environnementale sans que le dossier de déclaration de projet ne soit déposé.

Ces procédures s'articulent **autour d'une enquête publique conjointe ou unique avec les deux dossiers distincts**, organisée à l'initiative du Préfet. Les deux dossiers : de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et de demande d'autorisation environnementale de renouvellement du périmètre d'exploitation et d'extension des carrières, seront alors consultables au même moment.

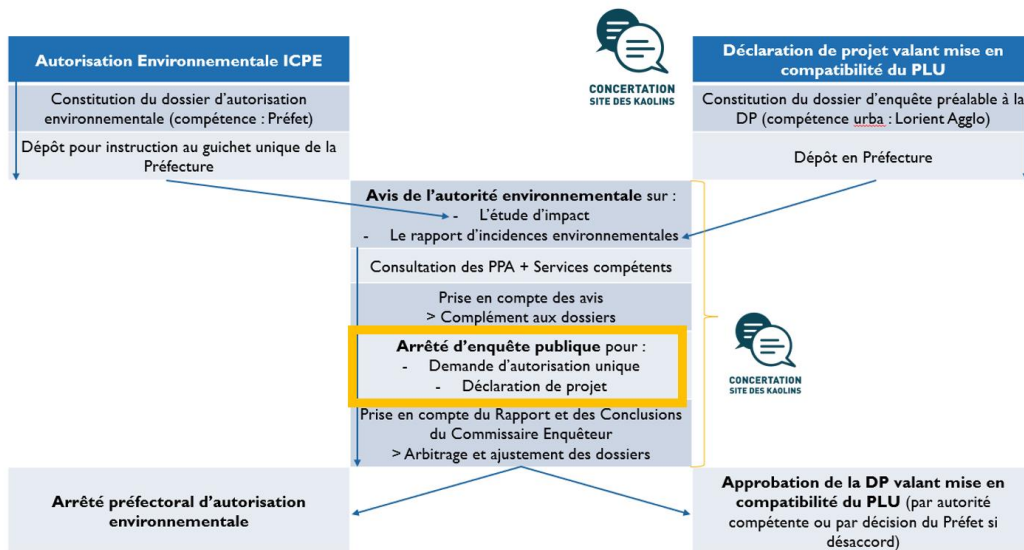
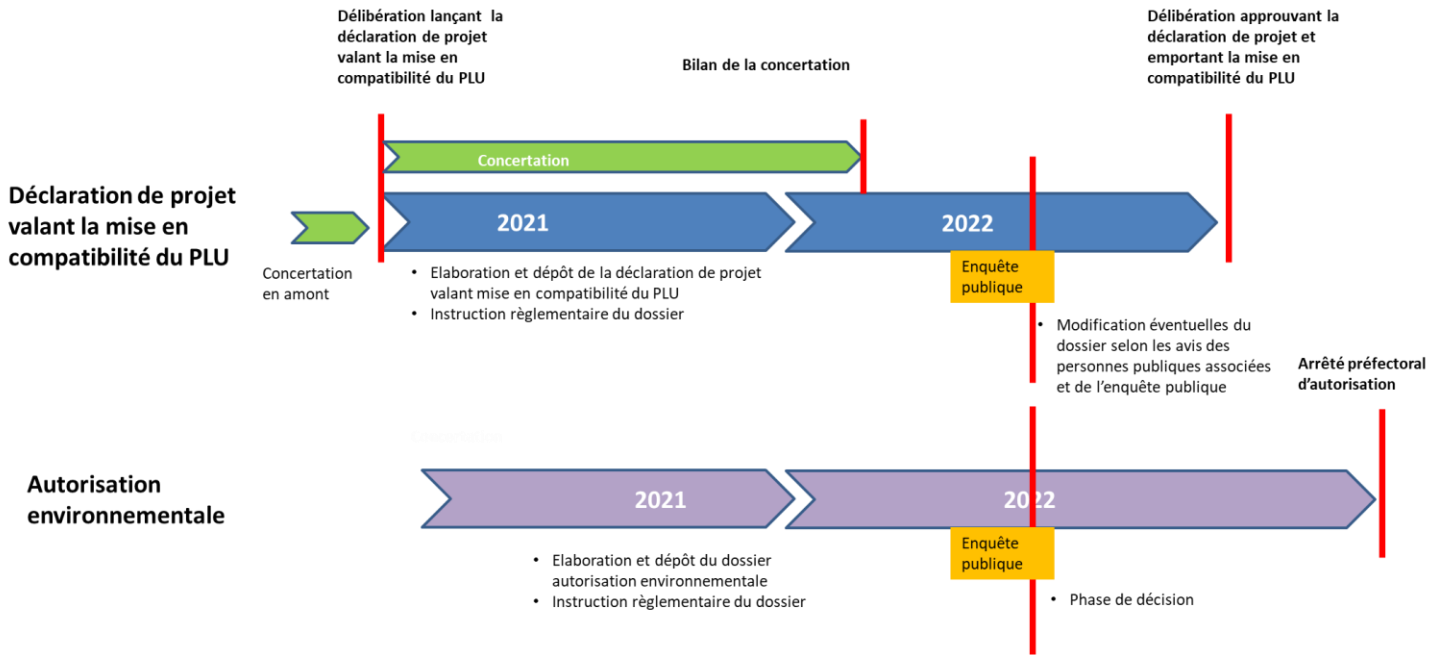


Figure 5 : Schéma présentant les modalités d'instruction du DAE et de la DPMEC

Elle permettra de nouveau à la population de s'exprimer sur les deux dossiers qu'il ne faut pas confondre mais qui apporteront chacun des informations.

Figure 6 : Grandes étapes des procédures dans le temps



▶ CARTE DE LOCALISATION

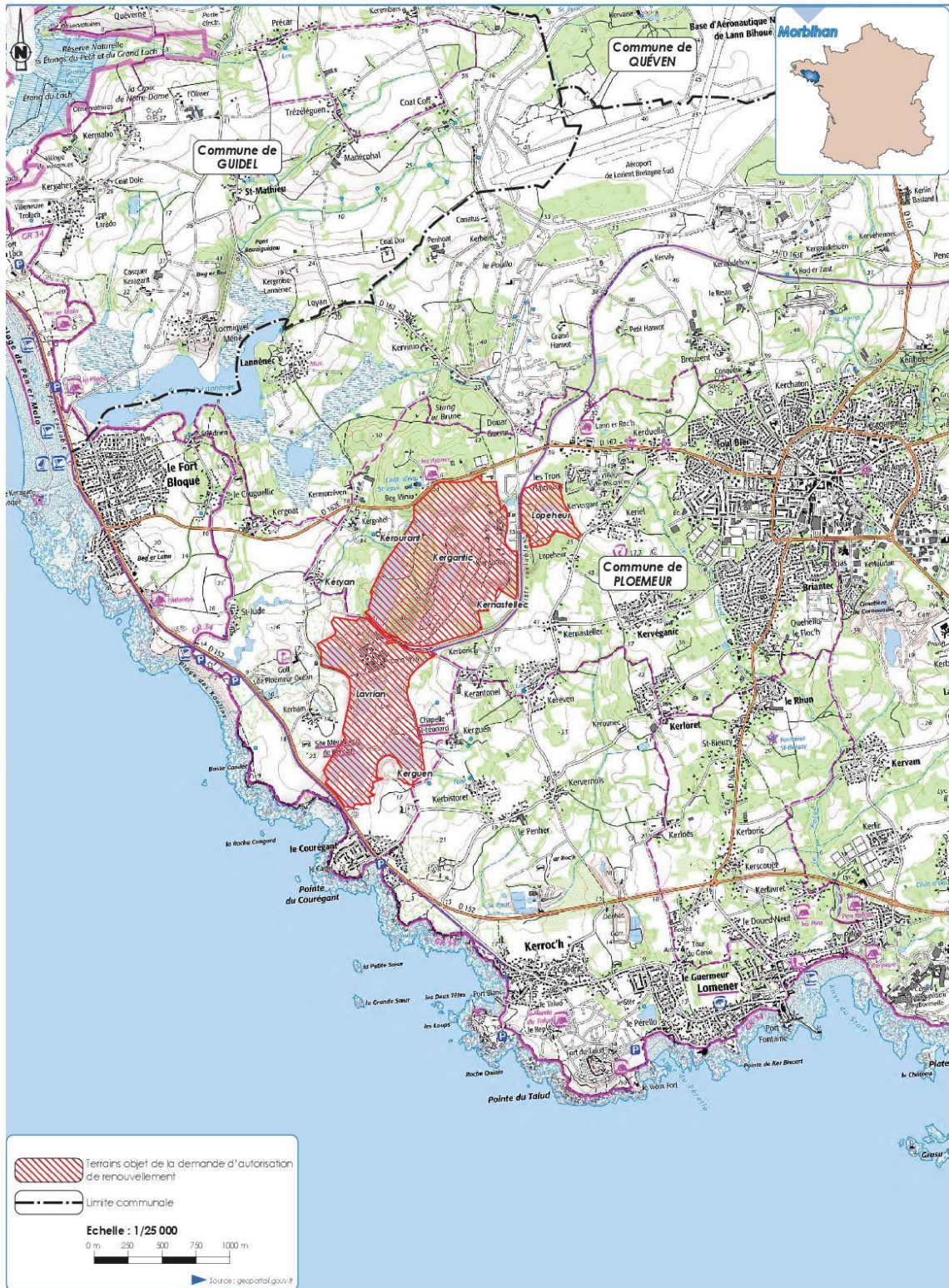


Figure 7 : Localisation des terrains des carrières de Kaolin faisant l'objet d'une demande d'autorisation de renouvellement, sur le territoire de Ploemeur

2. INTERET GENERAL DE LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DES KAOLINS SUR LES SITES DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

2.1. RAPPEL : LE KAOLIN, UNE SUBSTANCE RARE MAIS POURTANT LARGEMENT UTILISEE ET SUSCITANT UNE FORTE DEMANDE

2.1.1. GENESE DU KAOLIN

Les kaolins désignent des **argiles blanches, friables et réfractaires**, composées principalement de kaolinite, soit des silicates d'aluminium. Découverts à l'origine en Chine, ils sont à la base de la fabrication de la porcelaine, mais aussi utilisés dans l'industrie du papier, de la céramique, de l'émail et des produits cosmétiques.

Le terme « kaolin » est dérivé du mot chinois « *gaoling* » signifiant « Collines Hautes », en référence à une carrière de matériaux granitiques altérés, située à Jingdezhen, dans la province de Jiangxi, en Chine, utilisés pour la première fabrication historique de porcelaine, voici 1 800 ans.

Deux types de gisements doivent être distingués :

- Des gisements dits « **primaires** », associés à des paillettes de mica et du sable de quartz ; ces gisements proviennent de l'altération sur place de roches granitiques, le kaolin lui-même résultant de l'altération des feldspaths ;
- Des gisements dits « **secondaires** », qui résultent de l'entraînement de kaolin à partir de gisements primaires, et de sa redéposition.

De grain grossier et beaucoup moins plastiques que la plupart des argiles sédimentaires, les kaolins purs sont très réfractaires et leur point de fusion dépasse 1 800°C. Employés seuls, ils sont d'une utilisation difficile à cause de leur faible plasticité et de leur point de fusion élevé. Par conséquent, l'ajout d'autres matériaux au kaolin permet de le rendre plus plastique et d'abaisser son point de fusion afin d'obtenir des pièces vitrifiées. Ces kaolins ainsi modifiés sont alors appelés porcelaines.

Les poudres de kaolin sont préparées industriellement pour éliminer les impuretés d'origine organique. Les poudres ainsi obtenues sont suffisamment pures pour être incorporées aux peintures ou aux céramiques de haut de gamme.

2.1.2. LOCALISATION DES GISEMENTS MONDIAUX

Compte tenu des particularismes géologiques et tectoniques qui président à la formation des gisements de kaolin, ces derniers restent extrêmement limités sur les cinq continents.

Les gisements économiquement viables apparaissent encore plus rarissimes à l'échelle de la planète.

Il en résulte que près de **80 % de la production mondiale de kaolin traité** se trouve assurée par seulement **une dizaine de pays**.

La production mondiale de kaolin traité représente environ **26 millions de tonnes** avec la répartition suivante :

- Etats Unis (25 %) ;
- Chine (16 %) ;
- Brésil (13 %) ;
- Allemagne (4 %) ;
- Ukraine (4 %) ;
- Royaume Uni (4 %) ;
- France (1,6 %).

La France se situe dans le groupe de tête des sept plus importants pays producteurs à l'échelle mondiale.

2.1.3. LE GISEMENT DE KERGANTIC – LANVRIAN – LOPEHEUR (KLL)

Dans ce contexte, le gisement de KLL constitue l'une des ressources en kaolin les plus conséquentes, historiquement identifiée à l'échelle mondiale. Il correspond au plus important gisement de kaolin primaire actuellement valorisé sur le territoire national.

D'un point de vue qualitatif, il offre des caractéristiques exceptionnelles de par :

- sa blancheur exceptionnelle,
- sa brillance,
- et sa stabilité,

Elles permettent de pérenniser des positions commerciales significatives vers des applications haut de gamme, telle que la fabrication d'émail par exemple.

Pour les raisons déjà évoquées ci-avant, chaque gisement de kaolin présente des caractéristiques uniques et n'est aucunement transposable à un autre.

L'identification éventuelle d'un gisement de kaolin présentant une chimie aussi favorable que celle du site de KLL, constitue un processus aléatoire, s'inscrivant sur le long terme.

En effet, la recherche d'un nouveau gisement de qualité comparable nécessiterait d'importantes et longues études préalables, sans garantie formelle de résultats.

Dans ce contexte, il apparaît cohérent de procéder au renouvellement de l'autorisation de la carrière de KLL, les réserves démontrées apparaissant compatibles avec un prolongement de l'activité sur une période de l'ordre de 28 ans (modulée selon les secteurs envisagés), sur la base du rythme actuel de l'extraction.

2.1.4. UN GISEMENT RECONNU D'INTERET NATIONAL PAR LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES DE BRETAGNE

Le Schéma Régional des Carrières de Bretagne a été approuvé par un arrêté préfectoral du 30/01/2020.

Les gisements contenant des kaolins sont considérés **comme gisements d'intérêt national** par le Schéma Régional des Carrières de Bretagne.

L'instruction ministérielle du 04/08/2017 relative aux schémas régionaux des carrières stipule que le terme de gisement désigne la partie d'une ressource minérale qui, au regard des techniques disponibles d'extraction, apparaît comme raisonnablement exploitable.

Peut être qualifié d'intérêt national tout gisement présentant un intérêt particulier au regard des substances ou matériaux qui le compose à la fois du fait :

- De leur faible disponibilité nationale ;
- De la dépendance forte à ceux-ci d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs ;
- Et de la difficulté à leur substituer d'autres sources naturelles ou de synthèse produites en France dans des conditions soutenables.

2.2. LE GROUPE IMERYS : UN ACTEUR ECONOMIQUE IMPORTANT A L'ECHELLE DE LA VILLE

2.2.1. IMERYS : PREMIER PRODUCTEUR MONDIAL DE KAOLIN

Le **groupe IMERYS** à l'échelle mondiale est le premier producteur de kaolin avec environ 20 % de la production totale, soit **5 Mt**.

Les productions de kaolin du groupe sont issues de ses activités aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, au Brésil, en Australie, en Ukraine, en Thaïlande, Nouvelle-Zélande et en Europe. La société IMERYS est leader sur le marché mondial du kaolin destiné à l'industrie papetière et à l'industrie céramique.

A travers son entité IMERYS CERAMICS FRANCE, le groupe IMERYS apparaît comme l'acteur principal de la production de kaolin sur le territoire national, avec notamment trois gisements en Bretagne.

La capacité de production autorisée au profit de l'entité IMERYS CERAMICS FRANCE est de 225 kt de Kaolin commercialisable, ce qui représente environ la moitié de la capacité de production théorique à l'échelle nationale (416 kt). Après traitement en usine, les produits mis en vente sont destinés, pour l'essentiel :

- L'industrie de la céramique et de la faïence ;
- L'industrie papetière ;
- L'industrie de la peinture ;
- L'industrie des plastiques ;
- L'industrie des polymères.

2.2.2. IMERYS : UN ACTEUR PRINCIPAL DE LA PRODUCTION DE KAOLIN AU NIVEAU NATIONAL

La société IMERYS CERAMICS FRANCE exploite quatre carrières de kaolin sur le territoire national, dont trois sites localisés en Bretagne :

- Le gisement de Loqueffret ;

- Le gisement de Kerbrient localisé dans le secteur Sud-Est de la commune de Ploemeur ;
- Le gisement de KLL situé dans le secteur Sud-Ouest de la commune de Ploemeur.

L'activité du site de KLL se traduit par des retombées sociales, économiques et financières de premier plan.

2.2.3. UNE ACTIVITE FAVORABLE AU MAINTIEN DURABLE DE L'EMPLOI LOCAL

La valorisation du gisement de KLL nécessite environ **80 emplois directs**. Il s'agit d'emplois pérennes et non délocalisables.

Les employés du site vivent tous en Bretagne, **à hauteur de 86 %**, dans le département du Morbihan et à hauteur de **23 % sur la commune de Ploemeur**.

Le site emploie des salariés ayant des formations professionnelles initiales très variées et leur assure des formations qualifiantes tout au long de leur carrière.

L'activité de valorisation du kaolin du site de KLL se traduit par **environ 200 emplois indirects** qui doivent également être considérés comme pérennes et non délocalisables.

Ces emplois indirects sont avant tout liés à l'intervention régulière de nombreuses entreprises sous-traitantes, qui assurent essentiellement des opérations de contrôle, de maintenance ou d'entretien plus complexes dans diverses spécialités :

- Chaudronnerie ;
- Thermique ;
- Métrologie/réglages ;
- Mécanique ;
- Electricité ;
- Contrôle qualité ;
- Contrôle conformité ;
- Entretien et réparation des engins.
- Formation ;
- Systèmes pneumatiques ;
- Domotique ;
- Informatique ;
- Transport ;
- Liste non limitative.

Ces différentes entreprises spécialisées sont, pour la plupart d'entre-elles, implantées dans le département du Morbihan ou en région Bretagne.

S'ajoute à cela les emplois indirects dans l'hôtellerie, la restauration, l'artisanat et le commerce local.

L'activité de valorisation du kaolin présente également une incidence indirecte favorable sur l'activité du port de Lorient, avec l'affrètement annuel de 3 à 8 vraquiers pour le transport de produits.

2.2.4. LES RETOMBÉES ECONOMIQUES GENERÉES PAR LE SITE

❖ UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE PERENNE ET FORTEMENT EXPORTATRICE

- Une extraction annuelle moyenne autorisée de l'ordre de 300 000 tonnes qui permet de commercialiser environ 50 000 tonnes de kaolin, 15 000 tonnes de micas et 150 000 tonnes de sables et de quartz ;
- L'exportation d'environ 90 % de la production, notamment vers des pays européens, et en particulier l'Espagne.

❖ **DES INVESTISSEMENTS REGULIERS SUSCEPTIBLES DE DYNAMISER L'ENSEMBLE DE L'ACTIVITE LOCALE ET REGIONALE**

Hors travaux exceptionnels, l'activité du site de KLL génère un montant de commandes de l'ordre de 2 millions d'euros auprès d'entreprises locales, départementales ou régionales.

Depuis 2015, le site a consenti **une dépense 11,5 millions d'euros HT** en dépenses de fonctionnement (entretien, fournitures, prestations de service,...) :

- 83 % de ce montant correspond à des facturations d'entreprises basées en Bretagne (soit 9,6 millions d'euros HT) ;
- Dont 36 % dans le département du Morbihan (soit 4,2 millions d'euros HT) ;
- Et 4 % dans la commune de Ploemeur (soit 0,5 millions d'euros HT).

IMERYS CERAMICS France a notamment concrétisé un projet de modernisation de son outil industriel qui représente un investissement de plus de 7 millions d'euros.

L'entreprise s'est ainsi dotée d'un nouvel outil de production moderne, plus performant en termes de productivité, de consommation d'énergie, tout en offrant de meilleures conditions de travail au personnel.

La construction de ce nouveau centre de traitement a nécessité près de 14 mois de travaux et mobilisé 270 personnes et 70 entreprises.

Le démantèlement des anciennes installations est prévu dès l'obtention de l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'autorisation d'exploitation, ce qui permettra de libérer une emprise supplémentaire de gisement de qualité notoire d'environ 2 hectares.

❖ **UN PROJET QUI INTEGRE DES VALEURS ENVIRONNEMENTALES**

La société intègre l'amélioration continue de sa démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE). Elle est également certifiée ISO14-001, engagement qui conduit à améliorer sa performance environnementale en répondant à une série d'exigences pour pouvoir obtenir la certification (exemples : Bilan carbone 2018/2019, gestion tri des déchets, confinement des hydrocarbures).

Des partenariats sont établis avec des associations locales (Bretagne vivante, RespectOcean) afin d'améliorer les connaissances du site sur le plan de la préservation de l'environnement et même parfois sur la création d'habitats temporaires.

La société collabore également avec le Conservatoire du Littoral.

❖ **UN PROJET SOURCE DE REVENUS DURABLES POUR LES COLLECTIVITES LOCALES**

L'activité d'extraction et de valorisation du kaolin offre des retombées financières significatives et pérennes aux collectivités locales à travers la fiscalité applicable.

A titre indicatif, **pour l'année 2018**, ce sont près de **260 000 euros** qui ont été versés par l'entreprise au titre des impôts fonciers et de la Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E), perçue par Lorient Agglomération.

2.3. LE SITE DES KAOLINS : UNE ACTIVITE HISTORIQUE POUR LA VILLE DE PLOEMEUR

2.3.1. RAPPEL HISTORIQUE : IMPLANTATION DES CARRIERES ET EVOLUTIONS DANS LE TEMPS DES SITES D'EXPLOITATION SUR PLOEMEUR

L'extraction de kaolin sur la commune de Ploemeur est une activité patrimoniale centenaire.

Le gisement a été découvert dans un premier temps sur le site de « Lanvrian » en 1904, puis sur le site de « Kergantic », au Nord du premier, en 1919.

Les deux sites ont été exploités à ciel ouvert par 2 sociétés différentes (« Kaolins du Morbihan » et « Kaolins d'Arvor ») jusqu'en 1999, date de leur fusion pour constituer les « Kaolins de Ploemeur ».

En 2005, la société Denain-Anzin-Minéraux (DAM), propriétaire des Kaolins de Ploemeur, est rachetée par le Groupe IMERYS. Ce dernier créé en 2007 sa filiale IMERYS CERAMICS FRANCE, dernier exploitant de kaolin encore en activité sur la commune de Ploemeur.

Initialement, chacune des 2 carrières du site, à savoir la carrière de Lanvrian, au Sud, et la carrière de Kergantic, au Nord, disposait d'un Arrêté Préfectoral spécifique :

- l'Arrêté Préfectoral du 16 mai 1986 pour la carrière de Lanvrian (126,5 ha) ;
- l'Arrêté Préfectoral du 28 juillet 1982 pour la carrière de Kergantic (136,5 ha).

En 2005, la carrière de Kergantic a fait l'objet d'une renonciation partielle sur environ 23,4 ha de terrains situés à l'Est du site pour permettre l'aménagement du Parc d'Activité de Kergantic et d'un camp d'accueil pour les gens du voyage. Cette renonciation partielle a engendré l'isolement de la fosse Nord-Est (dite « carrière de Lopeheur ») de la fosse centrale (carrière de Kergantic).

En 2008, la société IMERYS CERAMICS FRANCE a rationalisé l'exploitation du site des kaolins (carrières de Lanvrian, de Kergantic et de Lopeheur) au travers :

- de la fusion des deux autorisations en une seule, l'exploitation des sites étant menée en constante interaction (transfert des matériaux d'un site à l'autre, circuit des eaux commun...) ;
- de la renonciation du droit d'exploiter sur des parcelles non exploitées (absence de gisement) ou remises en état (anciennes lagunes) sur une superficie totale de 64,4 ha ;
- de l'intégration de la zone de stockage Sud-Est de la carrière de Kergantic et d'un ancien chemin cadastré traversant la fosse de Lanvrian, sur une superficie totale de 5,5 ha.

2.4. LES SITES ACTUELS ET AUTORISATIONS EN VIGUEUR

Cette rationalisation de l'exploitation a été actée par l'Arrêté Préfectoral du **1^{er} février 2008** qui autorise la société IMERYS CERAMIS FRANCE à exploiter l'ensemble du site des Kaolins de Ploemeur pour **une durée de 15 ans**, selon les modalités suivantes :

- une superficie totale de **182 ha 03 à 56 ca** dont 74,5 ha pour la carrière de Lanvrian, 93,8 ha pour la carrière de Kergantic et 13,7 ha pour la carrière de Lopeheur ;
- une cote minimale d'extraction de -15 m NGF pour la carrière de Lanvrian, -50 m NGF pour la carrière de Kergantic et +10 m NGF pour la carrière de Lopeheur ;
- un tonnage maximal extrait sur l'ensemble du site de 500 000 t/an ;
- une **puissance totale des installations de traitement** des matériaux de **5 500 kW** répartie sur les carrières de Lanvrian (4 200 kW) et Kergantic (1 300 kW) ;
- une **puissance thermique totale** des installations de combustion (fours de séchage du kaolin) de 17,4 MW, répartie sur les carrières de Lanvrian (15,4 MW) et de Kergantic (2 MW).

Au-delà des aménagements d'exploitation (usine, bâtiment de maintenance, cribles, etc.), le site comprend ainsi :

- des zones actuellement exploitées : carrières de Kergantic, de Lanvrian, de Lopeheur,
- des zones de stockage des résidus d'exploitation : les lagunes. Ces zones sont soit actives, soit anciennes. Il peut s'agir d'anciennes zones exploitées ou de dépressions naturelles comblées,
- des zones en eau dite « réserve ». Ces zones ont un double rôle de régulation des eaux de ruissellement du site et d'alimentation en eau.



2.5. LE PROJET D'EXTENSION : UNE NECESSITE POUR FAIRE PERDURER L'ACTIVITE ET LES EMPLOIS

L'arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement de la carrière de KLL arrivera à **échéance le 01/02/2023**.

Ainsi, dans le cadre de la pérennisation de ces activités sur le site, la société IMERYS CERAMICS FRANCE a réalisé plusieurs campagnes de prospection (par géophysique et par sondages mécaniques) entre 2015 et 2018 afin de renseigner l'existence d'un éventuel gisement valorisable sur et aux abords du site des kaolins. Ces campagnes (4 de chaque type) ont permis de confirmer la présence d'un gisement valorisable de kaolin, mica et sable :

- **au lieu-dit « Kerguen »**, au Sud-Est de la carrière de Lanvrian, sur des terrains agricoles initialement intégrés à cette dernière et ayant fait l'objet d'une renonciation du droit d'exploiter en 2008,
- **au lieu-dit « Keryan »**, au Nord de la carrière de Lanvrian, dans une ancienne fosse comblée par des stériles ayant fait l'objet d'une renonciation en 2008 (à l'époque, les techniques de production ne permettaient pas de traiter de manière satisfaisante ces coproduits),
- **au lieu-dit « Lopeheur »**, dans le prolongement Sud de l'excavation actuelle, sur des terrains boisés ayant fait l'objet d'une renonciation partielle en 2005.



La société a ainsi élaboré un projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation qui permettra de **valoriser du gisement encore disponible sur le site** sur une durée de **28 ans** (modulée selon les secteurs) sur la base d'un rythme d'extraction **moyen** similaire à celui actuellement autorisé, soit **300 000 tonnes par an**.

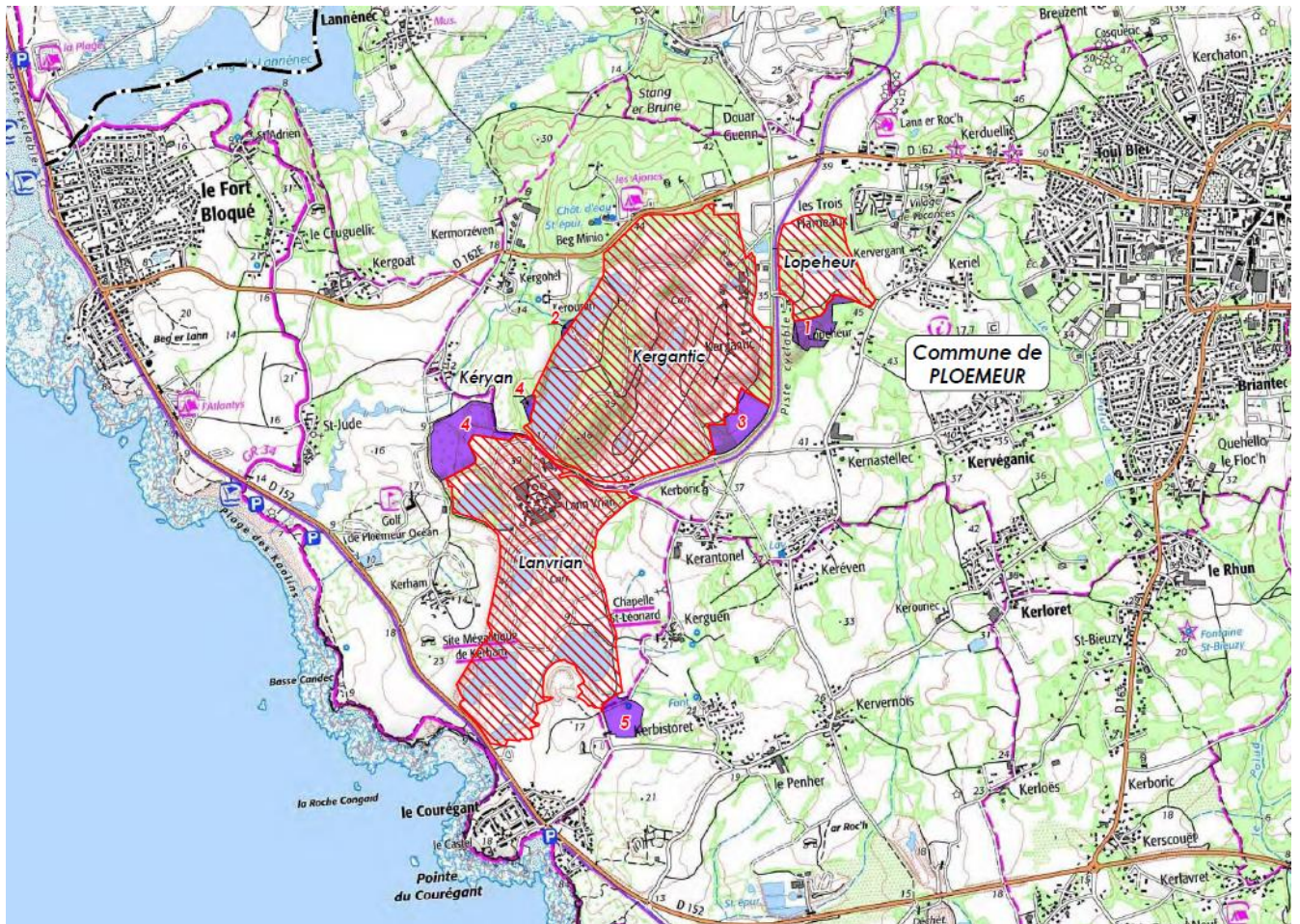
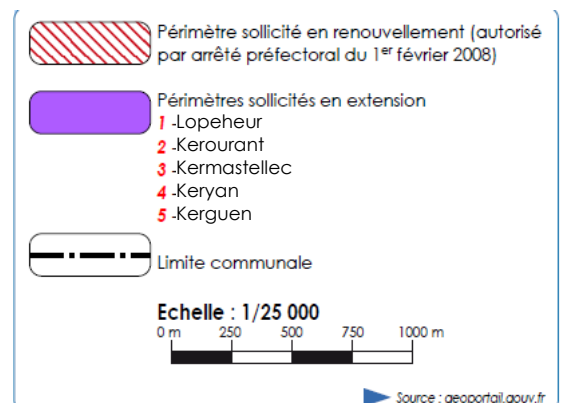


Figure 8 : Localisation des secteurs d'extensions envisagés



Pour ce faire, ce projet intégrera :

2.5.1. UNE EXTENSION DE L'EMPRISE CARRIERE

Une **extension d'une surface d'environ 17 hectares**, représentant moins de 10% de la surface actuellement autorisée (182 ha), est envisagée sur cinq secteurs périphériques :

- **Secteur de Lopeheur**, situé dans le prolongement Sud de l'excavation actuelle, et de la veine de kaolin en cours d'exploitation ;
- **Secteur de Kerourant** ; Les extractions de kaolins menées au début des années 1990 sur la partie Ouest de la carrière de Kergantic ont entraîné la disparition de la bande réglementaire de 10 m sur un linéaire d'environ 100 m. IMERYS CERAMICS FRANCE sollicite cette extension pour régulariser cette bande de 10 mètres le long de ce bassin. Ces terrains seront laissés en l'état et ne feront l'objet d'aucune exploitation ;
- **Secteur de Kernastellec** ; Le renouvellement du gisement nécessitera de disposer de nouvelles aires de stockage de produits finis situées, pour des raisons de praticité, à proximité des aires de stockages existantes. Pour cette raison, la société souhaite également étendre la carrière de Kergantic sur une enclave de parcelles agricoles, entre la fosse d'extraction centrale et la « route du Quartz » qui dessert le site des Kaolins de Ploemeur. L'agrandissement des espaces de stockage permettra d'augmenter leur capacité tout en limitant la hauteur maximale des stocks de matériaux et leur impact paysager ;
- **Secteur de Keryan**, situé au Nord de la carrière de Lanvrian, il s'agit d'une ancienne lagune comblée par des stériles contenant du kaolin, considérés comme des déchets d'exploitation au moment de leurs dépôts, qu'IMERYS CERAMICS FRANCE souhaite revaloriser grâce à de nouvelles techniques de traitement ;
- **Secteur de Kerguen**, situé au Sud-Est de la carrière de Lanvrian, sur des terrains agricoles. Cette extension est sollicitée pour l'extraction de kaolin mis en évidence lors d'une campagne de sondages.

2.5.2. UNE RENONCIATION DE RENOUVELLEMENT DE PARCELLES

La société cessera son activité sur trois secteurs :

- La municipalité de Ploemeur a aménagé en sur environ 3,4 ha d'EBC déclassés au PLU une « **voie verte** » le long de la RD n°162, en limite Nord de la carrière de Kergantic, pour permettre la circulation sécurisée des piétons et cyclistes. Cette voie verte ayant été aménagée à l'intérieur du périmètre du site des kaolins, la société IMERYS CERAMICS FRANCE sollicite la renonciation du droit d'exploiter ces terrains ;
- Cette voie verte se poursuit en limite Est du secteur Lanvrian, au sein du périmètre carrière. La portion concernée sera sortie de l'emprise du site ;
- **Une superficie située dans l'extrémité Sud du périmètre actuel, qui correspond à des terrains cédés au Conservatoire du littoral** et qui, à court et moyen terme, représentent **17 ha environ**.

2.5.3. UNE OPTIMISATION DU SITE EXISTANT ET UNE MEILLEURE VALORISATION DES PRODUITS

Les sondages de reconnaissance effectués entre 2015 et 2018 ont permis, outre la définition des zones d'extensions précédemment citées, de confirmer la présence d'une quantité importante (environ 6 ans de réserve) de kaolin de grande qualité au droit de la partie Sud de l'usine de traitement de Lanvrian.

Afin d'exploiter ce gisement, la société a déposé en décembre 2016 un dossier de modification des conditions d'exploiter sollicitant le remplacement de la partie Sud de l'usine de Lanvrian par de nouveaux équipements aménagés au Nord-ouest du site actuel.

La préfecture du Morbihan ayant validé le caractère non substantiel de cette modification par courrier du 3 mai 2017, la société IMERYS CERAMICS FRANCE a construit les nouveaux bâtiments de l'usine de Lanvrian entre septembre 2018 et avril 2019. La mise en service est prévue courant 2022.

Cette modification de l'usine de Lanvrian permettra également de :

- **moderniser le procédé de traitement du kaolin** (remplacement de la presse et du séchoir par une technologie récente de « lit fluidisé ») et ainsi optimiser la valorisation du gisement en **re-exploitant les anciens stériles** kaoliniques stockés en lagunes au Nord de la carrière de Lanvrian, sur l'extension de « Keryan » ;
- **réduire significativement** (-30 %) la **consommation de gaz** nécessaire au séchage du kaolin.

Rappelons que la valorisation du gisement de KLL nécessite environ 80 emplois directs. Il s'agit d'emplois pérennes et non délocalisables. L'activité de valorisation du kaolin du site de KLL se traduit par environ 200 emplois indirects qui doivent également être considérés comme pérennes et non délocalisables.

2.5.4. UNE REMISE EN ETAT DES SOLS APRES LA FIN D'EXPLOITATION ET DES AMENAGEMENTS PAYSAGERS

La remise en état des sites est prévue à l'avancement de chaque fin d'exploitation de chaque site, l'ensemble respectera le plan d'état final du site réaménagé prévu à cet effet.

Le réaménagement final du site sera à vocation multiple : écologique, forestière, paysagère, récréative et localement agricole (cf. plan d'état final ci-contre). Les principes retenus sont les suivants :

- ➔ Le renforcement de la trame verte et bleue reliant la mer aux espaces intérieurs, en s'appuyant sur les structures paysagères existantes (boisements, pinèdes, landes à bruyères, réseau de plans d'eau et zones humides arrière-littorales...). Ainsi, une dominance de boisements sera mise en place sur la moitié nord du site, tandis que les landes atlantiques seront privilégiées sur la moitié sud ;
- ➔ Un appui sur les dynamiques naturelles d'évolution de la végétation et une adaptation des principes de gestion selon les milieux que l'on souhaite obtenir in fine : évolution naturelle jusqu'au stade de boisement, évolution naturelle contenue au stade de lande à bruyère, seule ou avec des pins, etc ;
- ➔ La mise en place d'un réseau de chemins de découverte de ces milieux et de promenade, se greffant sur la trame existante (voie verte et sentier pédestre incluant le parcours d'interprétation qui traverse la carrière) ;
- ➔ La mise en valeur, sur ce réseau de chemins, de plusieurs belvédères, préférentiellement orientés vers la mer. Outre celui existant au sud, deux autres situations ont été identifiées comme étant favorables :
 - l'un en sommet du stock de stériles Est, sur la partie Nord qui sera conservée : il dominera le plan d'eau de l'ancienne fosse nord et y dispensera une vue spectaculaire ;

- l'autre en sommet du stock Sud, qui sera conservé intégralement : il dominera la lande du secteur sud et présentera une vue panoramique en direction de la mer.

Ces belvédères seront un moyen de valoriser et de sécuriser ces vues, que les promeneurs recherchent toujours. Les bâtiments de ferme près du belvédère nord, accueillant le musée du kaolin seront également conservés.

- ➔ La conservation d'une vocation de production sur une partie du site, dès lors que celle-ci est compatible avec les objectifs évoqués précédemment de renforcement de la trame verte et bleue et avec la fréquentation par le public : pinèdes de production, prairies et cultures

2.6. EVOLUTIONS DU PROJET LIEES AUX CONCERTATIONS PRECEDENTES

2.6.1. HISTORIQUE DES INFORMATIONS ET CONSULTATIONS MENEES DANS LE CADRE DU PROJET

Depuis 2015, la société mène une consultation auprès des différents acteurs du territoire, au travers de réunions publiques d'informations, de réunions avec des associations locales, des journées porte-ouverte avec visite de site,

Le détail des journées d'échanges est repris ci-dessous :

- **Avril 2015** : Réunion Association TARZ HEOL – Présentation sommaire du projet d'extension ;
- **7 juin 2016** : Réunion publique d'information – Mairie de Ploemeur ;
- **18 juin 2016** : Journée portes ouvertes – Site de Ploemeur ;
- **17 mai 2017** : Réunion publique de consultation – Mairie de Ploemeur ;
- **24 juin 2017** : Journée portes ouvertes – Site de Ploemeur ;
- **23 mai 2018** : Réunion Conseil Municipal et associations – Mairie de Ploemeur ;
- **12 juin 2018** : Visite carrière – Mairie, représentants Association TARZ HEOL, particuliers – Site de Ploemeur ;
- **15 juin 2019** : Journée portes ouvertes – Site de Ploemeur ;
- **25 septembre 2019** : Réunion Conseil Municipal et associations – Mairie de Ploemeur ;
- **9 novembre 2020** : Réunion des élus – Mairie de Ploemeur ;

La crise sanitaire liée à la COVID 19, n'a pas permis d'organiser davantage d'échanges entre septembre 2019 et novembre 2020.

2.6.2. LES PHASES DE CONCERTATION

- **Depuis le 18 janvier 2021** : Des registres en ligne et papier, sont disponibles, les commentaires sont analysés régulièrement ; une mise à disposition d'un dossier de concertation diaporama, en mairie, au parc municipal de Keroual et en ligne; d'un panneau sur les modifications envisagées du PLU à l'accueil de la Mairie ;
- **18 janvier 2021** : Deux réunions, l'une en présence des élus, l'autre des associations ;
- **1 mars 2021** : Réunion des riverains ;
- **8 mars 2021** : Réunion publique en live avec possibilité de commentaires en direct, consultable sur le site internet de la mairie, vue au moins 688 fois à ce jour.
- **9 juillet 2021** : Visite du site des kaolins par le conseil municipal

2.6.3. EVOLUTIONS DU PROJET SUITE AUX DIFFERENTES INFORMATIONS, CONSULTATIONS ET CONCERTATIONS

Le tableau ci-dessous synthétise les différentes demandes d'extension, leurs surfaces et les concessions faites par IMERYS CERAMICS FRANCE lors des réunions d'information et de consultation préalables.

Tableau 1 : Synthèse des évolutions apportées au projet suite aux différentes consultations

Secteurs sollicités en extension	Objet de l'extension	-	Projet 2017	Projet 2021	Concessions suite aux consultations
Lopeheur	Exploitation optimale du gisement en place	Surface	3,3 ha	3,2 ha	Préservation de 20,4 ha d'EBC qui ne seront pas à déclasser. Préservation de 2,9 ha non défrichés par rapport au projet initial Pas d'exploitation durant les mois de juillet et août.
		Durée d'extraction	30 ans	8 à 12 ans	
Kerourant	Régularisation de la bande de protection des 10 m	Surface	-	0,2 ha	-
Kernastellec	Aire de stockage du quartz traité	Surface	3,9 ha	3,9 ha	-
Keryan	Ré-exploitation d'une ancienne lagune et stockage des stériles Régularisation de la bande de protection des 10 mètres	Surface	8,7 ha	7,2 ha	Evitement de surfaces écologiquement sensibles, au profit du Conservatoire du Littoral
Kerguen	Stockage de terre végétale ou installation de lagunage mécanique	Surface	3,4 ha	2,7 ha	Annulation de l'excavation de Kaolin et mise en place d'un merlon de protection Passage discontinu de quelques camions par mois pour mise en stock de terre végétale. Pas d'activité en Juillet-Aout.
		Distance aux habitations	20 m	50 m	
		Durée d'extraction	30 ans	Pas d'exploitation	
		Durée d'extraction globale	30 ans	28 ans et moins selon les sites envisagés	
		SURFACE TOTALE DE ZONAGE IMPACTEE	19,3 ha	17,9 ha	Réduction du projet suite à la consultation

3. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROJET D'INTERET GENERAL

3.1. RAPPEL ET MISE A JOUR DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU PLU

Voir dossier annexe spécifique : **Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Ploemeur - Evaluation environnementale – volet Profil environnement –**

3.2. AJUSTEMENT D'UNE LEGENDE DE CARTE DU PADD

La procédure de déclaration de projet permet de modifier le PADD. Dans le cas précis, il est nécessaire de procéder à un ajustement cartographique afin d'assurer la cohérence des documents.

Le PADD en vigueur dans son premier volet « CONFORTER LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE ET L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE » met en évidence l'importance des Kaolins pour le territoire et pour son projet d'avenir :

« L'exploitation des kaolins est une des richesses de Ploemeur, son exploitation doit être poursuivie en minimisant les nuisances pour le voisinage et l'environnement et en gérant dans le temps la réaffectation et la requalification progressive des sites. »

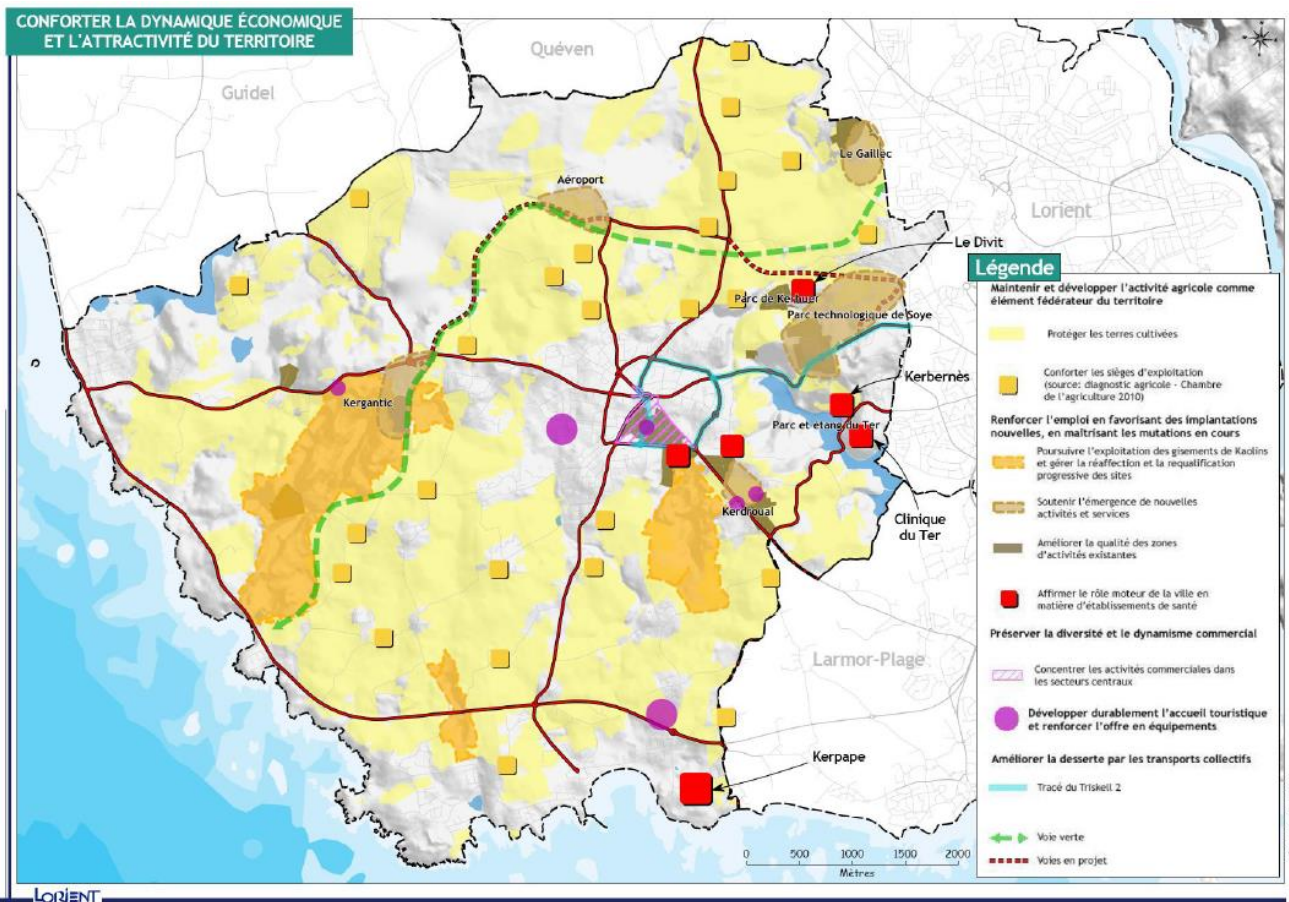


Figure 9 : extrait du PADD, carte sur l'axe 1 : « CONFORTER LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE ET L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE »

Dans le dernier volet « POURSUIVRE LA MISE EN VALEUR ET LA CONSERVATION DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE POUR AMELIORER LE CADRE DE VIE », la légende de la carte synthétisant les objectifs doit être précisée en y ajoutant pour le secteur des kaolins la mention en rouge : « site kaolinique à vocation d'espace naturel et touristique (après la fin d'exploitation des sites). »

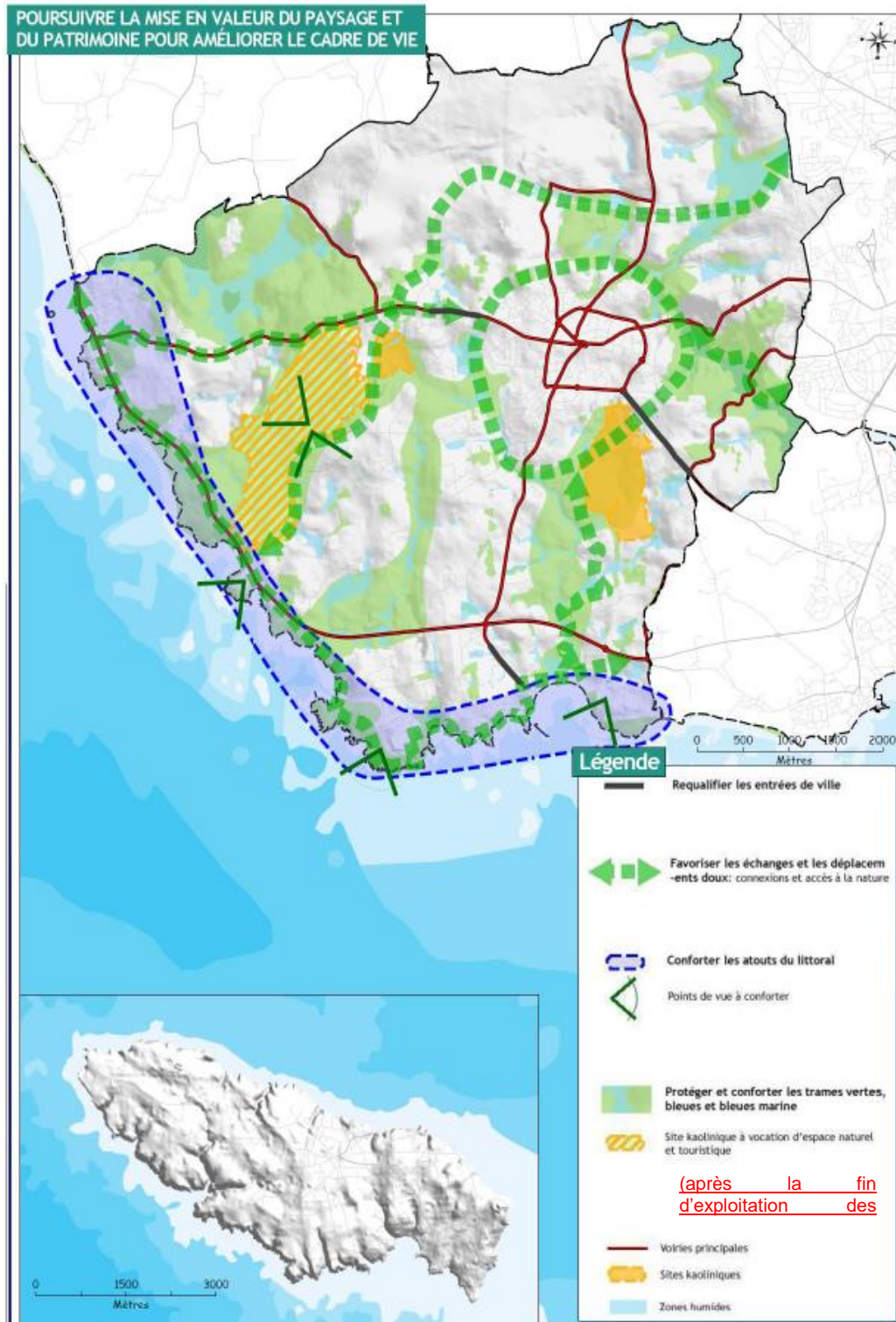


Figure 10 : extrait du PADD, carte sur l'axe 3 : « POURSUIVRE LA MISE EN VALEUR ET LA CONSERVATION DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE POUR AMELIORER LE CADRE DE VIE »

3.3. MODIFICATION ENVISAGEES DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

3.3.1. : NECESSITE D'UN CLASSEMENT EN AC, DES SECTEURS AFFECTES AUX ACTIVITES D'EXTRACTION

Une grande majorité des secteurs faisant partie du périmètre d'exploitation autorisé en 2008 par l'Arrêté Préfectoral, **est classée en Ac, défini par le règlement comme « délimitant les parties du territoire affectées aux activités extractives »**. **Seule la zone Ac et son règlement permettent une exploitation des carrières**, une fois, l'autorisation d'exploiter délivrée.

Cependant, certaines parcelles du périmètre d'exploitation actuel font l'objet d'un autre classement n'autorisant pas l'exploitation de carrières et de mines. Ces classements ne sont donc pas compatibles avec la vocation première de la zone.

De plus, pour permettre la poursuite des activités d'exploitation des carrières **et les extensions envisagées dans le futur projet**, le PLU doit être modifié afin que le zonage corresponde au nouveau périmètre d'exploitation sollicité, **c'est-à-dire un classement en zone Ac**.

Pour résumé, des modifications du PLU en vigueur sont envisagées afin de :

> de corriger des erreurs de zonage du PLU 2013 avec « l'emprise carrière » autorisée en 2008, créant ainsi des incompatibilités. En effet, il s'avère que certains secteurs autorisés à l'exploitation de carrière par l'arrêté de 2008 n'ont pas été pris en compte dans le PLU de mars 2013.

> de mettre le PLU en cohérence avec les zones d'extension qui sont sollicitées par la société IMERYS CERAMICS FRANCE (procédure DAE en parallèle) et qui sont actuellement classées autrement.

Les modifications concernent les zones au règlement inscrites en :

- **Aa** : délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles et au logement d'animaux incompatibles avec les zones urbaines. Ce zonage est présent sur les secteurs 5, 9, 11, 14, 18, 20, 22.
- **Ab** : délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles. Toute construction et installation y sont interdites. Ce zonage est présent sur les secteurs 10, 12, 16, 17, 21.
- **Ar** : délimitant un espace agricole identifié pour son bâti présentant un intérêt patrimonial ou architectural ». Il correspond à un secteur accueillant l'ancien corps de ferme employé comme carothèque / salle de réunion situé au Sud de l'usine. Ce zonage est présent sur le secteur 6.
- **Nv** : délimitant l'aire d'accueil des gens du voyage. Ce zonage est présent sur le secteur 4.
- **Uia** : délimitant les parties du territoire destinées aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales de toute nature. Ce zonage est présent sur le secteur 15.
- **1AUi** : secteur affecté aux activités professionnelles, industrielles, artisanales de toute nature. Ce zonage est affecté à l'usine de Kergantic. Ce zonage est présent sur les secteurs 7.

Ces zonages sont incompatibles avec les activités d'exploitation des carrières.

De plus :

→ **Certains boisements font l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé (EBC) qui vise à préserver des boisements.**

Ce classement en EBC est incompatible avec le périmètre et le projet d'exploitation. Il est nécessaire de demander le déclassement de certains EBC puisque seul le zonage Ac est recherché afin de permettre la bonne instruction du dossier de demande d'autorisation environnemental (nécessaire au maintien des activités d'extraction des kaolins).

La volonté est, néanmoins de maintenir les surfaces boisées nécessaires :

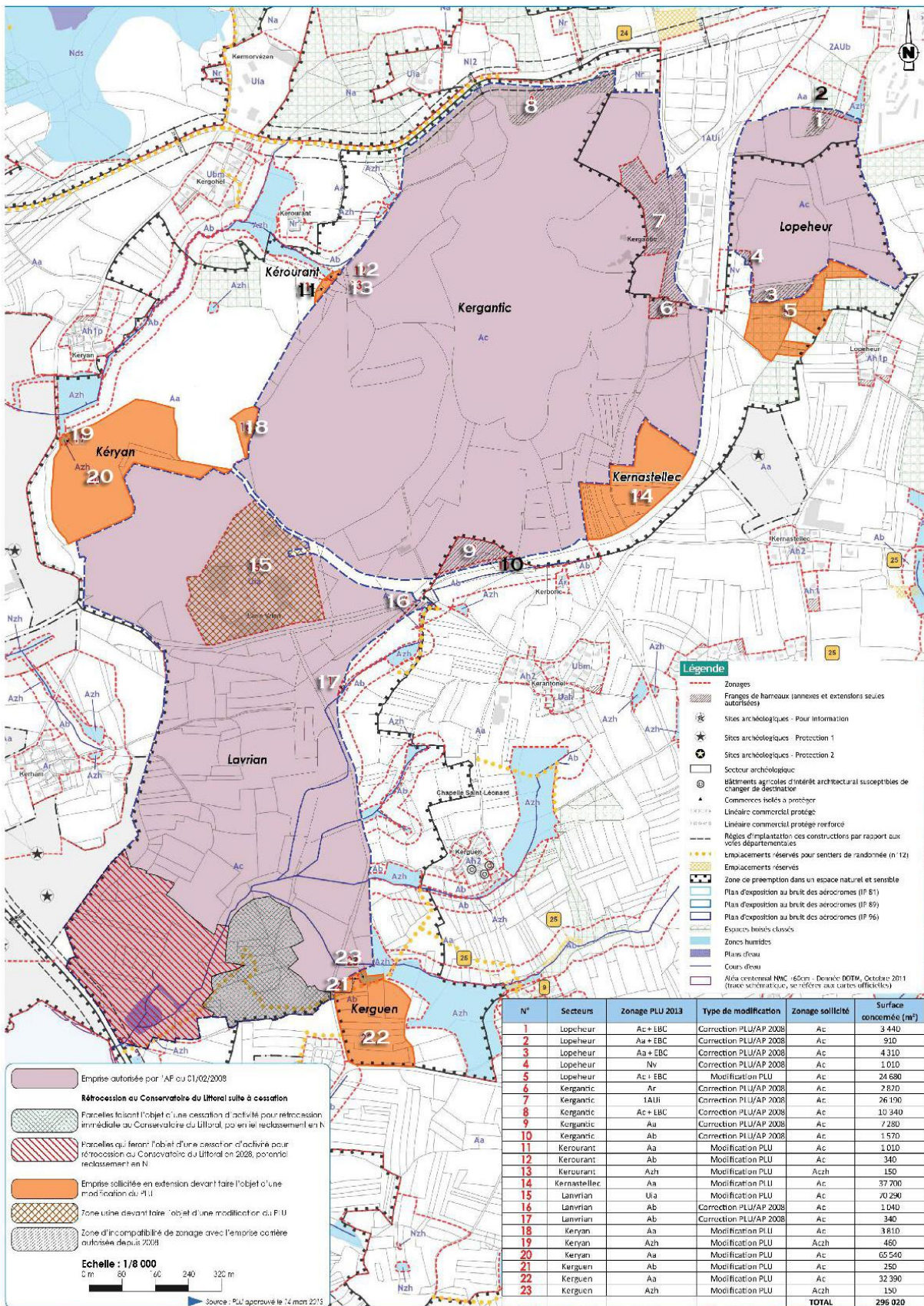
- **il est envisagé de déclasser uniquement 1,36 ha EBC, dans le cadre du futur projet.** Le reste des EBC sera donc préservé. Des reboisements en compensation des autres défrichements sont également largement prévus.
- une bande boisée de transition entre le projet d'exploitation et la zone agricole sera préservée.

→ **Les zones humides inventoriées dans le PLU, sont classées en Azh,** délimitant « *les zones humides en application des dispositions du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE)* ».

Ce classement en Azh est incompatible avec le projet d'exploitation. Néanmoins, le projet ne prévoit pas d'exploitation sur les zones humides identifiées. Il s'agit donc ici de régulariser le zonage en tenant compte du périmètre d'exploitation envisagé.

Il est proposé de transformer le zonage Azh en Aczh. Les zones humides sont maintenues telles qu'elles sont localisées au PLU, avec les mêmes dispositions de protection. Il sera fait mention qu'elles se situent sur le périmètre des parties du territoire affectées aux activités extractives (zones kaoliniques).

Figure 11 : Plan de situation et localisation des secteurs de projet
 (sur ce plan les tracés orange ont uniquement une valeur indication et de localisation, ils ne correspondent pas au projet proposé)



N°	Zonage PLU 2013	Type de modification	Zonage sollicité	Surface à déclasser (m²)	Surface de zonage impactée par le projet carrière (m²)	Etat actuel
1	Ac + EBC	Correction PLU/AP 2008	Ac	2 424	2 424	Boisement de conifères
3	Ac + EBC	Correction PLU/AP 2008	Ac	4 243	4 243	Boisement mixte
4	Nv	Correction PLU/AP 2008	Ac	728	0	Prairie mésophile - Aire gens du voyage
5	Aa + EBC	Modification PLU	Ac	24 908	4 460	Boisement mixte
6	Ar	Correction PLU/AP 2008	Ac	2 899	0	Ferme - bureaux Sté
7	1AUi	Correction PLU/AP 2008	Ac	27 195	0	Installations de traitement
8	Ac + EBC Na	Correction PLU/AP 2008	Ac Na	2 526	2 526	Bois
9	Aa	Correction PLU/AP 2008	Ac	7 575	7 575	Champs
10	Ab	Correction PLU/AP 2008	Ac	1 384	0	Fossé le long de la route
11	Aa	Modification PLU	Ac	2 006	0	Plan d'eau
12	Ab	Modification PLU	Ac	347	0	Plan d'eau / bois
13	Azh	Modification PLU	Aczh	90	0	Plan d'eau / bois
14	Aa	Modification PLU	Ac	39 220	26 710	Bois et champs
15	Uia	Modification PLU	Ac	73 109	73 109	Plate-forme de traitement - usine

*AP : Arrêté Préfectoral

16	Ab	Correction PLU/AP 2008	Ac	721	0	Friche, fourré
17	Ab	Correction PLU/AP 2008	Ac	340	340	Chemin, piste d'accès
18	Aa	Modification PLU	Ac	4 405	0	Lagune
19	Azh	Modification PLU	Aczh	411	0	Friche
20	Aa	Modification PLU	Ac	67 342	32 500	Ancienne lagune colonisée par des fourrés arbustifs et champs sur environ 6800m ²
21	Ab	Modification PLU	Ac	354	0	Bois
22	Aa	Modification PLU	Ac	25 871	25 520	Prairie et haie
23	Azh	Modification PLU	Aczh	1 173	0	Prairie et boisements humides
TOTAL EN M ²				289 271	179 407	
TOTAL EN HA				28,93	17,94	

Tableau 2 : Détail des zones où il convient d'apporter des modifications

Modifications envisagées du PLU en vigueur, afin de :



> de corriger des erreurs/incompatibilités de zonage du PLU 2013 avec « l'emprise carrière » autorisée en 2008.



> de mettre le PLU en cohérence avec les zones d'extension qui sont sollicitées par la société IMERYS CERAMICS FRANCE et qui actuellement sont classées autrement.

3.3.2. RENONCIATION ET DECLASSEMENT DE CERTAINES PARCELLES ACTUELLEMENT CLASSEES AC

La société renonce à l'exploitation de deux secteurs (cf. chapitre (4.4.2) : la voie verte et un secteur situé dans l'extrémité Sud du périmètre actuel (terrains qui seront cédés au Conservatoire du littoral à court et moyen terme. Ils représentent 17 ha environ : 5,4 ha seront immédiatement restitués au Conservatoire du Littoral et environ 12 ha en 2028.

Ces parcelles situées au sud du périmètre, de surface équivalente au projet d'extension, sortiront de la zone Ac au fur et à mesure de la remise en état du site.

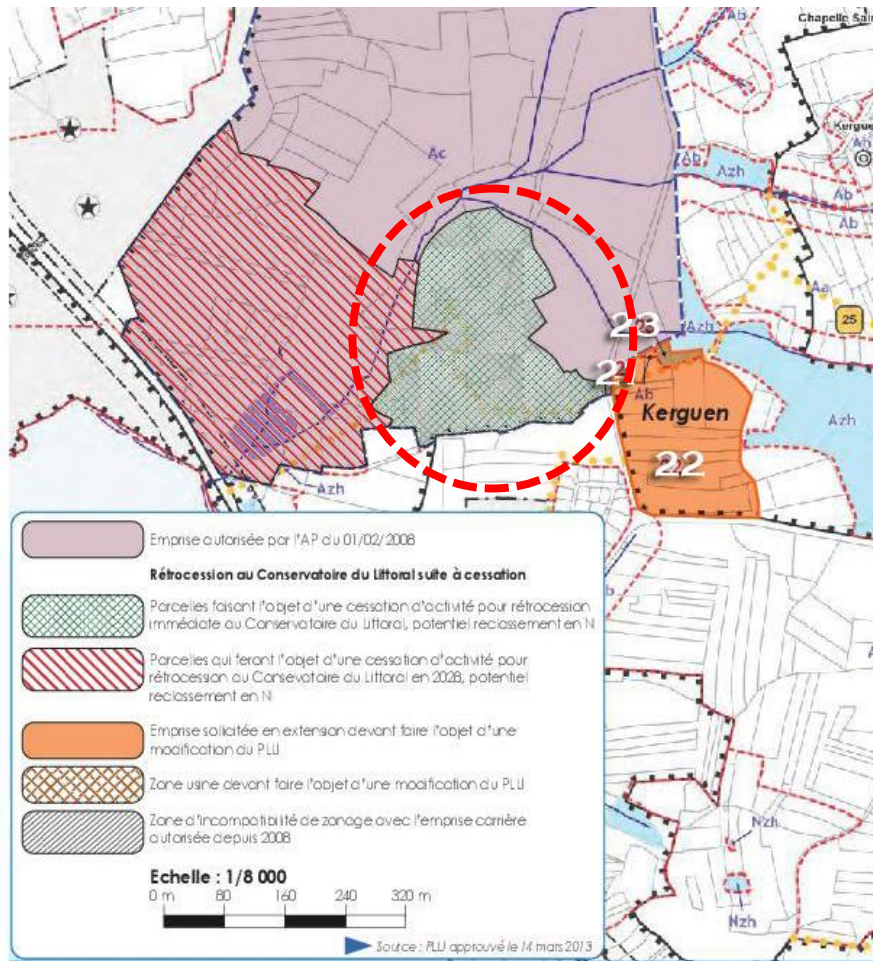


Figure 12 : Secteur en vert et entourée en rouge faisant l'objet d'une rétrocession immédiate

3.3.3. SECTEUR DE LOPEHEUR

Le zonage sur le secteur de Lopeheur, fait l'objet d'un reclassement en zone Ac, pour être en cohérence avec le périmètre autorisé en 2008. De plus, l'extension envisagée de la zone Ac a pour objectif d'étendre l'exploitation dans le prolongement Sud de l'excavation actuelle, et de la veine de kaolin.

→ **32 303 m²** sont concernés par des changements de zonage :

Cinq changements sont à apporter sur ce secteur, le détail est présenté ci-dessous :

N°	Zonage PLU 2013	Type de modification	Zonage sollicité	Surface à déclasser (m ²)	Surface de zonage impactée par le projet carrière (m ²)	Etat actuel
1	Ac + EBC	Correction PLU/AP 2008	Ac	2 424	2 424	Boisement de conifères
3	Ac + EBC	Correction PLU/AP 2008	Ac	4 243	4 243	Boisement mixte
4	Nv	Correction PLU/AP 2008	Ac	728	0	Prairie mésophile - Aire gens du voyage
5	Aa + EBC	Modification PLU	Ac	24 908	4 460	Boisement mixte
Totaux				32 303	11 127	

Tableau 3: Détails des modifications sollicitées dans le PLU pour le secteur LOPEHEUR

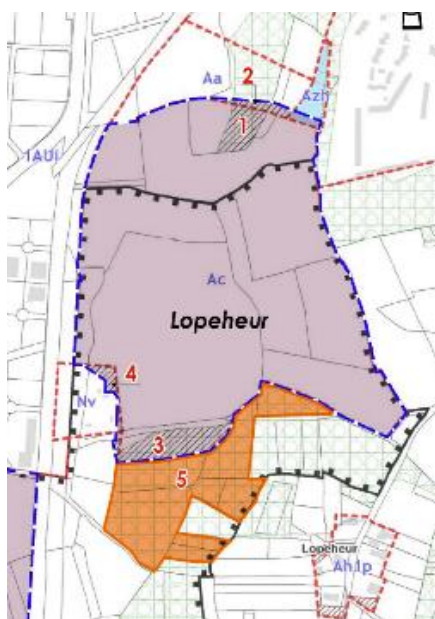


Figure 13 : Plan de situation, secteur de Lopeheur

Les modifications à apporter au secteur de Lopeheur concernent les parcelles suivantes (pour partie selon les cas) :

- Section BV parcelles n°125, 126, 138, 139, 141, 142, 305, 306, 307, 604.

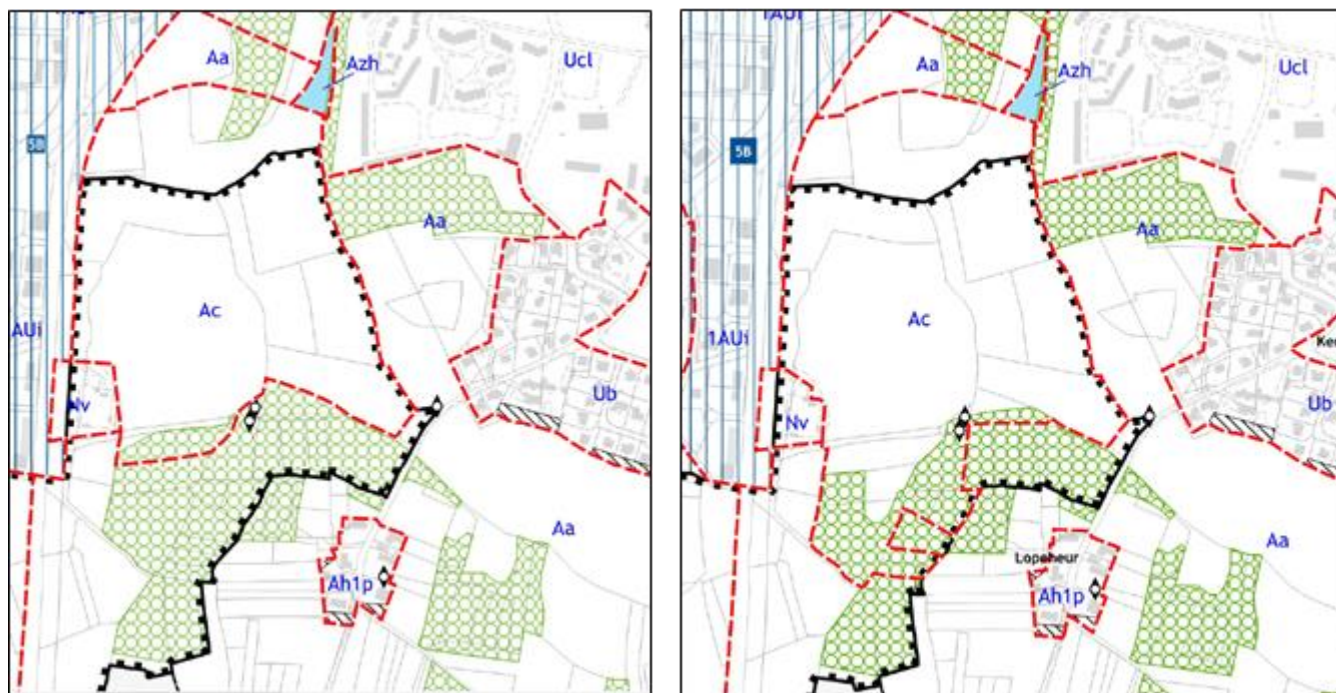


Figure 14 : LOPEHEUR : Zonage PLU actuel (à gauche) – Modifications sollicitées (à droite)

Rappel du bilan environnemental sur Lopeheur :

Globalement, l'ensemble des modifications à apporter au PLU de 2013 conduiront à réclasser **32 303 m²** d'espaces carrière ou agricole, **11 127 m²** d'Espaces Boisés Classés (EBC) seront déclassés et **20 448 m²** seront maintenus en EBC créant ainsi une zone tampon avec les habitations.

A l'échelle du ban communal de Ploemeur, cette surface de 1,11 ha représente **un déclassement de 0,37% des espaces boisés classés du territoire (pour mémoire, Ploemeur compte 304 ha de boisements classés).**

Le projet de la carrière entrainera la disparition temporaire de 18 359 m² de zone humide créée par l'exploitation du kaolin et de 11 127 m² de boisements dont 4 460 m² sont présents dans l'extension sollicitée.

La remise en état de Lopeheur permettra de restituer 42 930 m² de zones humides et de replanter 57 230 m² de boisements mixtes.

Cette disparition sera largement compensée par la remise en état sollicitée.

3.3.4. SECTEUR DE KERGANIC

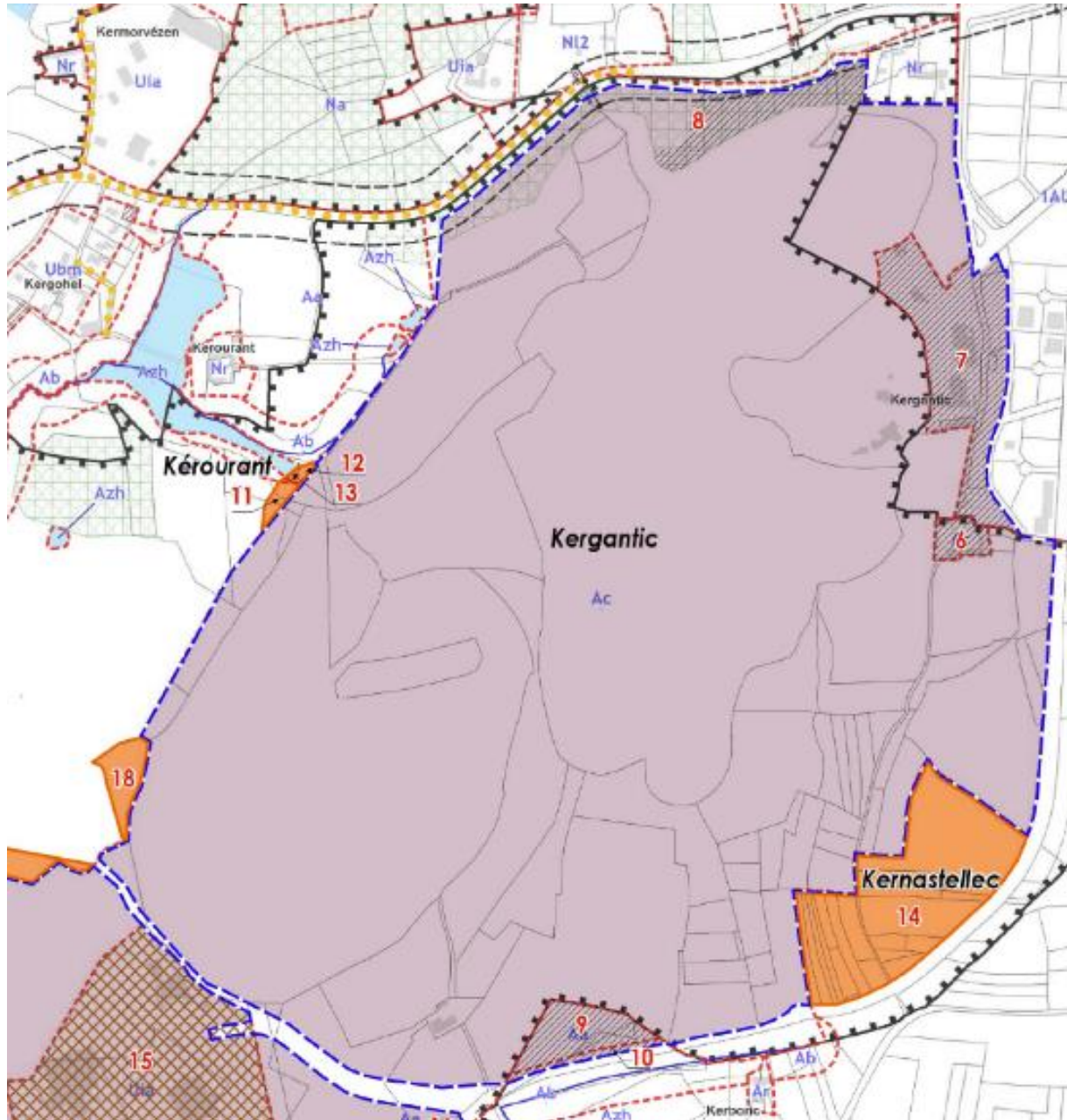


Figure 15 : Plan de situation, secteur de Kergantic

Le zonage sur le secteur de Kergantic, fait l'objet d'un reclassement en zone une correction en Ac, pour être en cohérence avec le périmètre autorisé en 2008.

→ **41 579 m²** sont concernés par des **corrections du PLU**.

Les changements sont à apporter sur ce secteur, le détail est présenté ci-dessous :

N°	Zonage PLU 2013	Type de modification	Zonage sollicité	Surface à déclasser (m ²)	Surface de zonage impactée par le projet carrière (m ²)	Etat actuel
6	Ar	Correction PLU/AP 2008	Ac	2 899	0	Ferme - bureaux Sté
7	1AUj	Correction PLU/AP 2008	Ac	27 195	0	Installations de traitement
8	Ac + EBC Na	Correction PLU/AP 2008	Ac Na	2 526	2 526	Bois
9	Aa	Correction PLU/AP 2008	Ac	7 575	7 575	Champs
10	Ab	Correction PLU/AP 2008	Ac	1 384	0	Fossé le long de la route
Totaux				41 579 m²	10 101 m²	

Tableau 4 : Détails des modifications sollicitées dans le PLU pour le secteur KERGANTIC

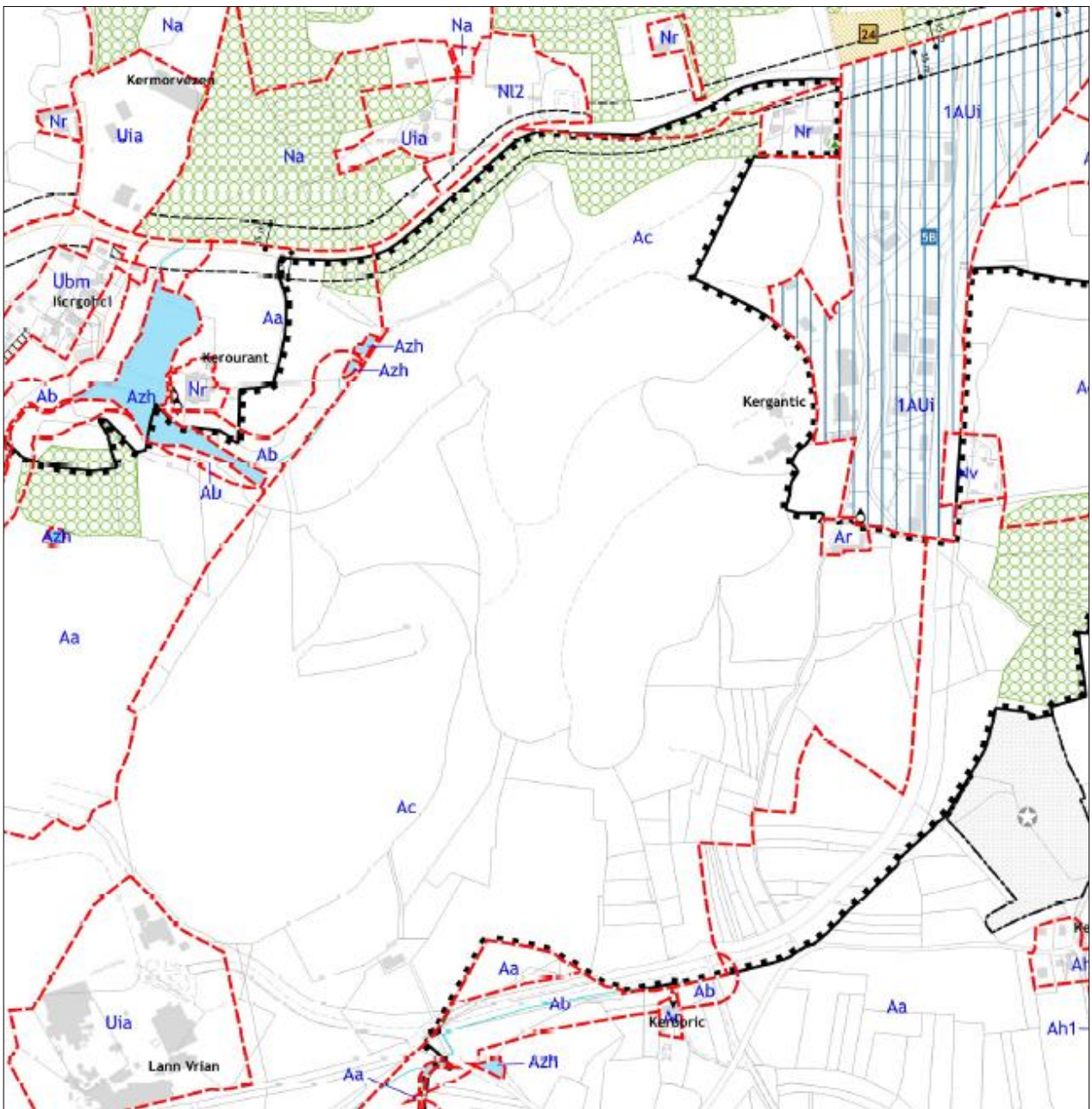


Figure 16 : KERGANTIC : Zonage PLU actuel

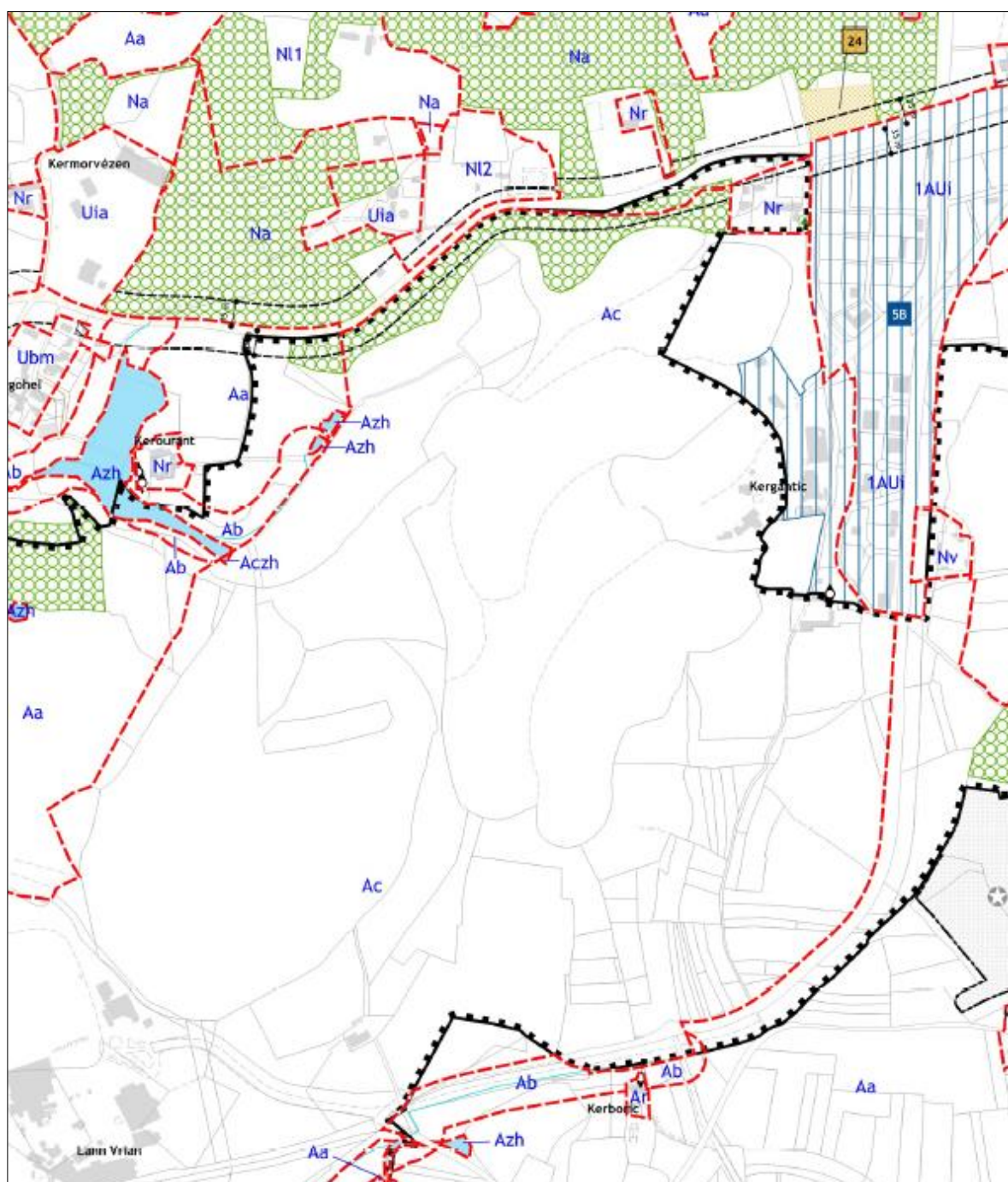


Figure 17 : KERGANTIC : – Modification sollicitée (à droite)

Rappel du bilan environnemental sur Kergantic :

Les modifications à apporter au PLU de 2013 conduiraient à déclasser **2 526 m²** d'espace carrière doublés d'un sur-zonage d'Espace Boisés Classés. **A l'échelle du ban communal de Ploemeur**, cette surface représente **0,08 % des espaces boisés classés**.

Le projet global sur le secteur de Kergantic entraîne la disparition temporaire de 67 860 m² de boisement dont 2 526 m² sont actuellement classés ainsi que la disparition de 16 000 m² de terrains agricoles. Ces pertes seront largement compensées par la remise en état.

La remise en état de Kergantic, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation carrière, permettra de restituer 16 650 m² de zones humides et de replanter 183 430 m² de boisements mixtes.

3.3.5. SECTEUR DE KEROURANT

Le zonage Ac est étendu sur le secteur de Kerourant, afin de régulariser le zonage par rapport au périmètre de l'arrêté préfectoral de 2008. (Incohérence avec la carte de janvier en orange)

→ 2 443 m², classés en zone agricole, sont concernés par une modification.

N°	Zonage PLU 2013	Type de modification	Zonage sollicité	Surface à déclasser (m ²)	Surface de zonage impactée par le projet carrière (m ²)	Etat actuel
11	Aa	Modification PLU	Ac	2 006	0	Plan d'eau
12	Ab	Modification PLU	Ac	347	0	Plan d'eau / bois
13	Azh	Modification PLU	Aczh	90	0	Plan d'eau / bois
Totaux				2 443 m²	0 m²	

Tableau 5 : Détails des modifications sollicitées dans le PLU pour le secteur KEROURANT

Les modifications à apporter au secteur de Kerourant concernent les parcelles suivantes (pour partie selon les cas) :

- Section BW parcelles n°30, 15 et 13.

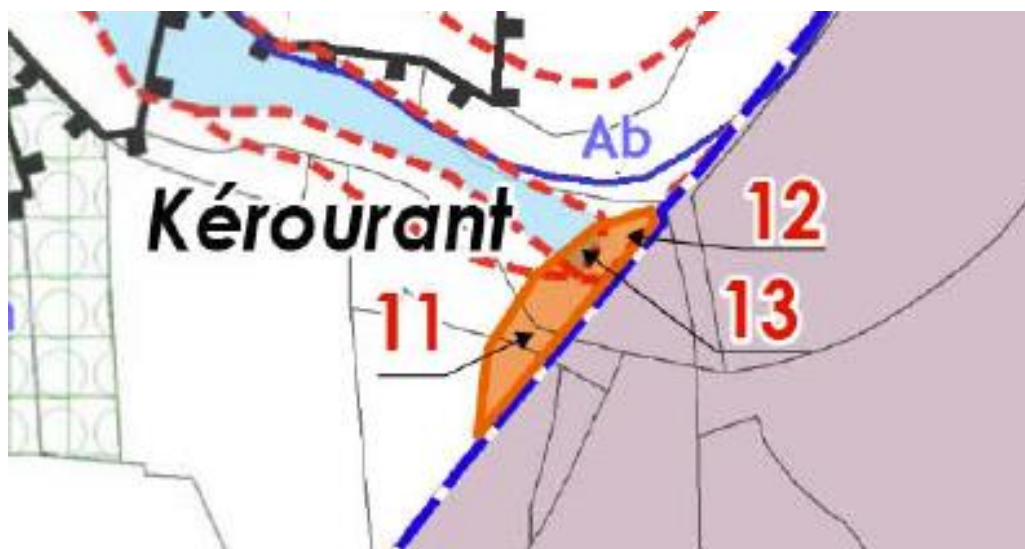
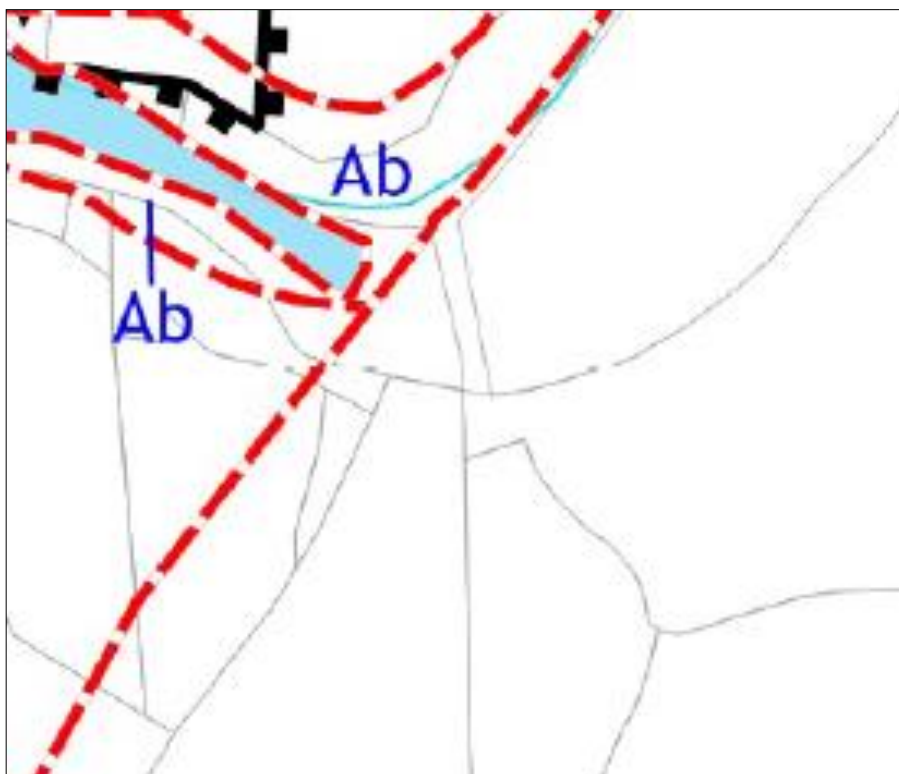
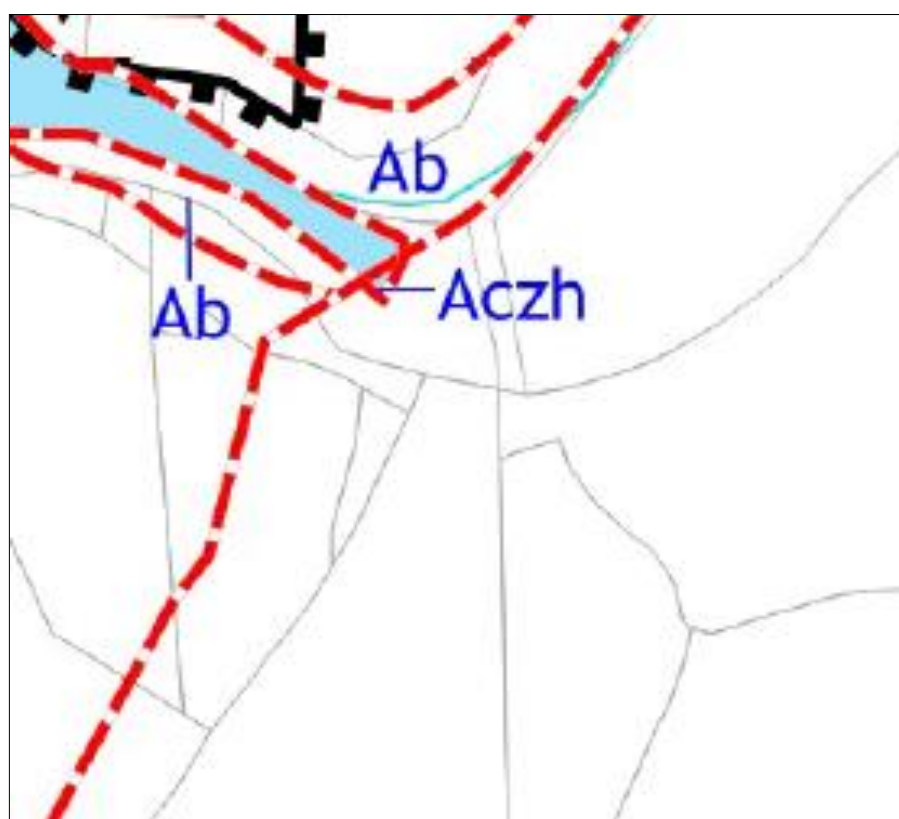


Figure 18 : Plan de situation, secteur de Kérourant



Figures 19 et 20 : Kérourant : Zonage PLU actuel (en haut) – Modifications sollicitées (en bas)



Rappel du bilan environnemental sur Kérourant :

Les modifications à apporter au PLU de 2013 conduiraient à déclasser **2 353 m²** d'espace agricole actuellement boisés et **90 m² de zone humide**.

Le projet n'impactera aucun de ces milieux dans la mesure où il s'agit d'une régularisation du périmètre.

3.3.6. SECTEUR DE KERNASTELLEC

La société IMERYS CERAMICS FRANCE souhaite étendre la carrière de Kergantic sur une enclave de parcelles agricoles, entre la fosse d'extraction centrale et la « route du Quartz » qui dessert le site des Kaolins de Ploemeur, par un zonage Ac. L'agrandissement des espaces de stockage permettra d'augmenter la capacité de stockage des produits tout en limitant la hauteur maximale des stocks de matériaux et leur impact paysager.

→ **39 220 m²**, classés en zone agricole, sont concernés par une modification.

Les changements sont à apporter sur ce secteur, le détail est présenté ci-dessous :

N°	Zonage PLU 2013	Type de modification	Zonage sollicité	Surface à déclasser (m ²)	Surface de zonage impactée par le projet carrière (m ²)	Etat actuel
14	Aa	Modification PLU	Ac	39 220	26 710	Bois et champs

Tableau 6 : Détails des modifications sollicitées dans le PLU pour le secteur KERNASTELLEC

Les modifications à apporter au secteur de Kernastelec concernent les parcelles suivantes (pour partie selon les cas) :

- Section BW parcelles 794, 796, 798, 287, 800, 802, 805, 275, 274, 311 (chemin) ;
- Section BV parcelles n°69, 72, 73, 291, 293, 295, 297, 299, 301, 303.

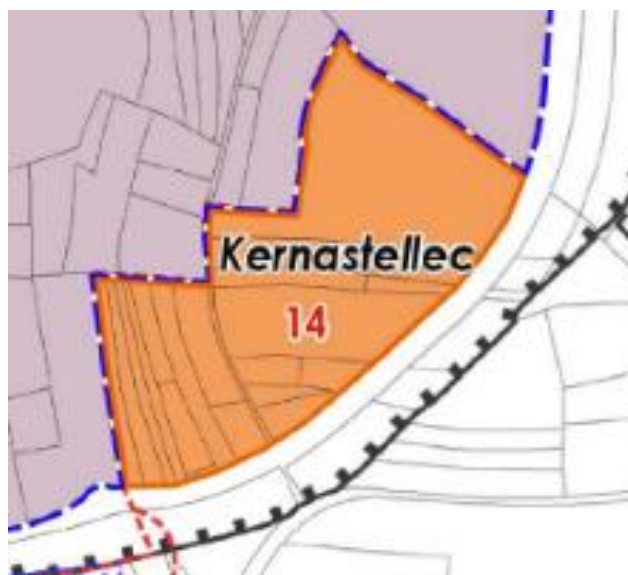


Figure 20 : Plan de situation, secteur de Kernastelec

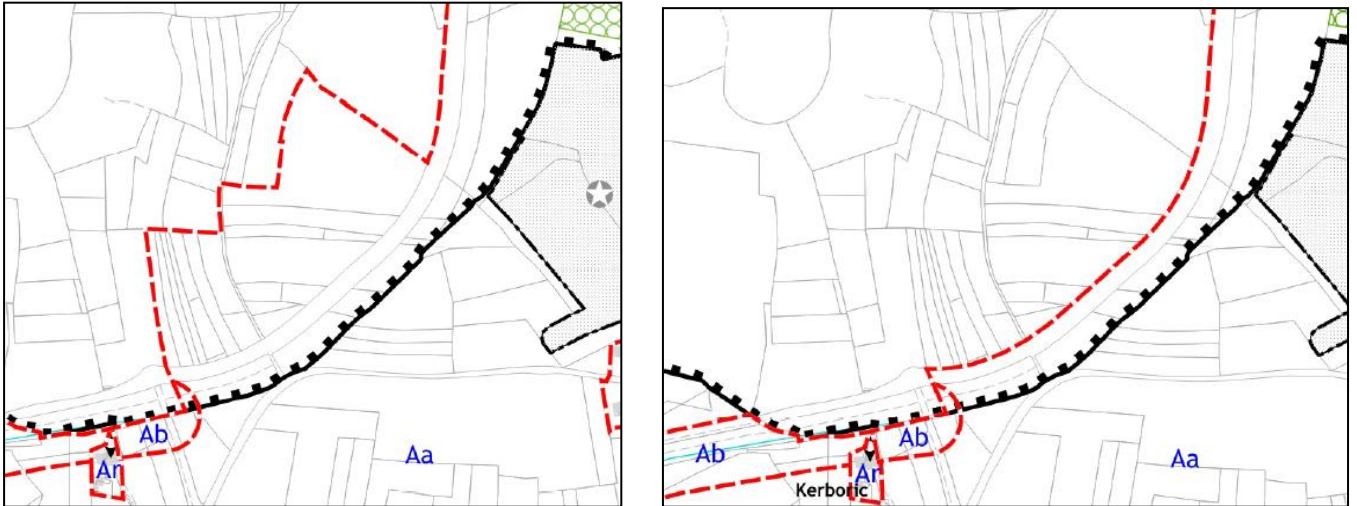


Figure 21 : Kernastellec : Zonage PLU actuel (à gauche) – Modifications sollicitées (à droite)

Rappel du bilan environnemental sur Kernastellec :

Les modifications à apporter au PLU de 2013 conduiraient à déclasser **39 220 m²** d'espace agricole dont 10 990 m² sont actuellement boisés.

Le projet de la carrière entraîne la disparition temporaire de 26 710 m² de terrains agricoles.
La remise en état de Kernastellec permettra de restituer 26 710 m² d'espace agricole. Le bilan sera donc neutre vis-à-vis de l'espace agricole.

3.3.7. SECTEUR LANVRIAN

Les sondages de reconnaissance ont permis de confirmer la présence d'une quantité importante (environ 6 ans de réserve) de kaolin de grande qualité au droit de la partie Sud de l'usine de traitement de Lanvrian. Il faut ainsi permettre son exploitation sur site et donc une correction du zonage, en supprimant la zone Uia et en la remplaçant par une zone Ac. Par ailleurs, une partie du secteur fait l'objet d'une correction en Ac, pour être en cohérence avec le périmètre autorisé en 2008.

→ 74 170 m², sont concernés par des modifications, cette surface concerne trois zones.

N°	Zonage PLU 2013	Type de modification	Zonage sollicité	Surface à déclasser (m ²)	Surface de zonage impactée par le projet carrière (m ²)	Etat actuel
15	Uia	Modification PLU	Ac	73 109	73 109	Plate-forme de traitement - usine
16	Ab	Correction PLU/AP 2008	Ac	721	0	Friche, fourré
17	Ab	Correction PLU/AP 2008	Ac	340	340	Chemin, piste d'accès
Totaux				74 170 m²	73 449 m²	

Tableau 7 : Détails des modifications sollicitées dans le PLU pour le secteur LANVRIAN

Les modifications à apporter au secteur de Lanvrian concernent les parcelles suivantes (pour partie selon les cas) :

→ Section BW parcelles n°103, 104, 105, 252, 401, 406p.

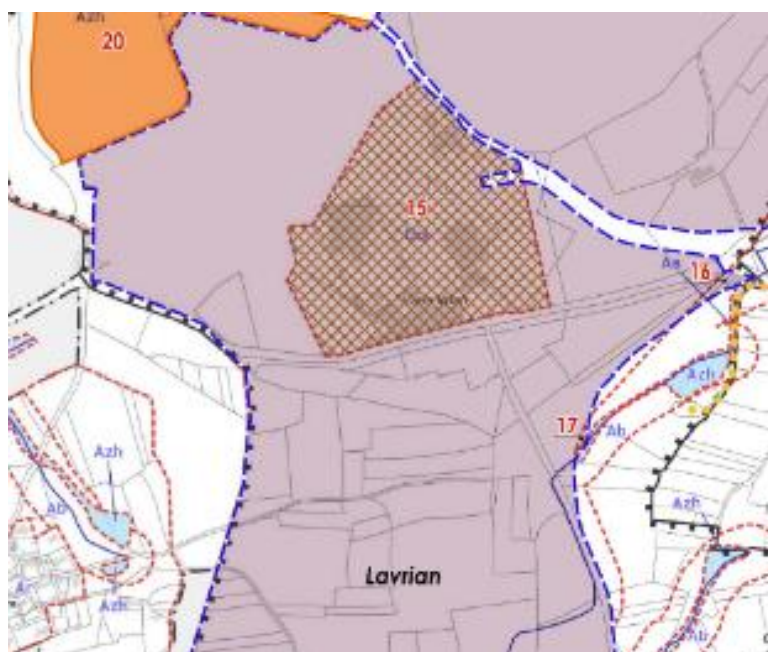
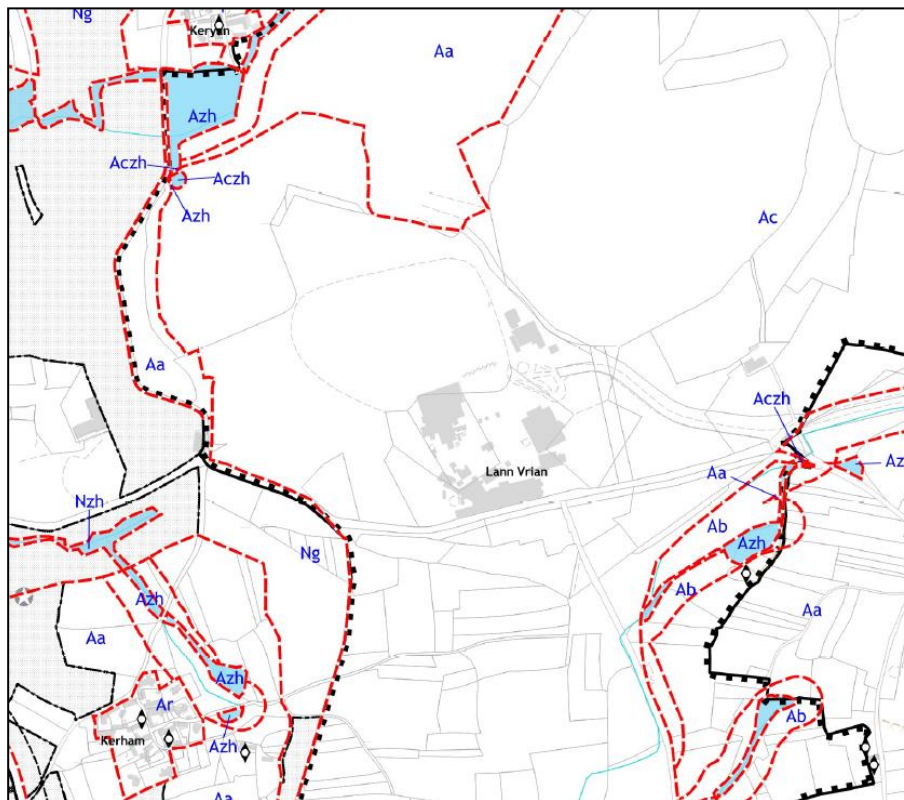
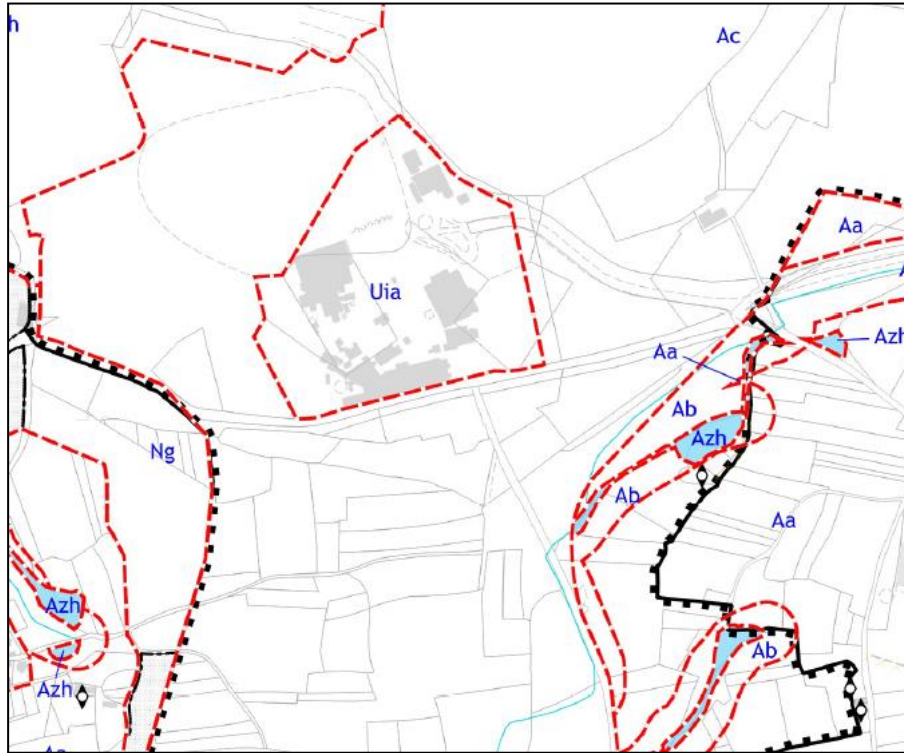


Figure 22 : Plan de situation, secteur de Lanvrian



Figures 23 et 24 : Lanvrian : Zonage PLU actuel (haut) – Modifications sollicitées (bas)

Rappel du bilan environnemental sur Lanvrian :

Les modifications à apporter au PLU de 2013 conduiraient à modifier **73 109 m²** d'espace industriel en espace carrière et **1061 m² d'espace agricole**.

La remise en état globale du secteur Lanvrian, après exploitation, permettra de restituer 609 550 m² d'espace naturel (espace de landes, plan d'eau, ...).

A terme, ces milieux seront gérés par le conservatoire du Littoral qui assurera leur gestion écologique.

3.3.8. SECTEUR DE KERYAN

Il s'agit d'une ancienne lagune comblée par des stériles, considérés comme des déchets d'exploitation au moment de leurs dépôts, qu'IMERYS CERAMICS FRANCE souhaite revaloriser grâce à de nouvelles techniques de traitement, dans le cadre d'une exploitation optimisée et rationnelle de la ressource. Un zonage Ac est donc envisagé sur ces secteurs.

→ **72 158 m²**, classés en zone agricole ou zone humide, sont concernés par une modification.

N°	Zonage PLU 2013	Type de modification	Zonage sollicité	Surface à déclasser (m ²)	Surface de zonage impactée par le projet carrière (m ²)	Etat actuel
18	Aa	Modification PLU	Ac	4 405	0	Lagune
19	Azh	Modification PLU	Aczh	411	0	Friche
20	Aa	Modification PLU	Ac	67 342	32 500	Ancienne lagune colonisée par des fourrés arbustifs et champs sur environ 6800m ²
Totaux				72 158 m²	32 500 m²	

Tableau 8 : Détails des modifications sollicitées dans le PLU pour le secteur KERYAN

Les modifications à apporter au secteur de Keryan concernent les parcelles suivantes (pour partie selon les cas) :

→ Section BW parcelles n°261, 263, 264, 358 p, 406.



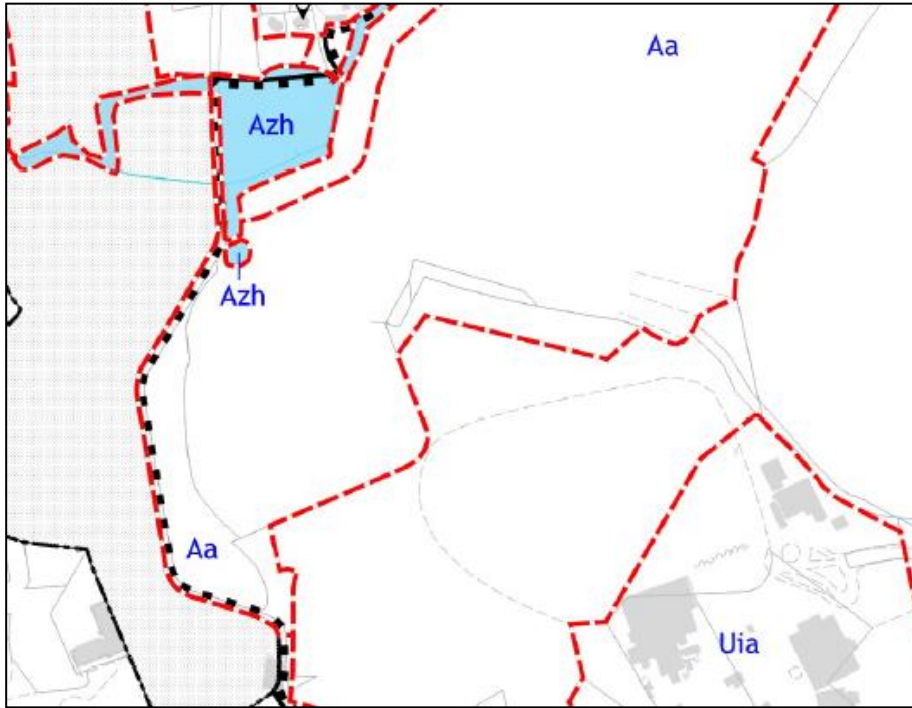
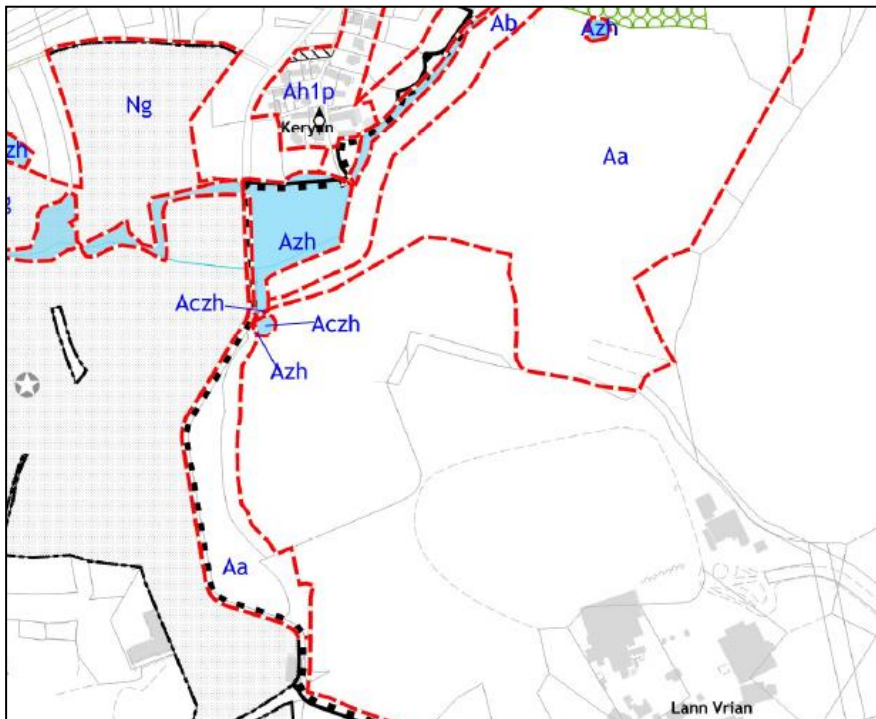


Figure 25 : Plan de situation, secteur de Kéryan



Figures 26 et 27 : Kéryan : Zonage PLU actuel (haut) – Modifications sollicitées (bas)

Rappel du bilan environnemental sur Keryan :

Les modifications à apporter au PLU de 2013 conduiraient à déclasser **72 158 m²** d'espace agricole, **soit 0,56% de la surface agricole** du ban communal de Ploemeur et à **requalifier 411 m² de zones humides**.

Le projet de la carrière entraîne la **suppression** de 67 342 m² de terrains inscrits comme agricoles, mais étant actuellement occupé par de la friche. Seuls 6 270 m² sont actuellement en exploitation.

La remise en état de Keryan, dans le cadre de la demande d'autorisation carrière et après exploitation, permettra de restituer environ 32 500 m² d'espace naturel, de préserver 12 814 m² de zone humide et 6 800 m² d'espace agricole.

3.3.1. SECTEUR DE KERGUEN

Un zonage en Ac est envisagé pour permettre l'extraction de kaolin mis en évidence lors d'une campagne de sondages.

→ **25 520 m²**, classés en zone agricole ou zone humide, sont concernés par une modification.

N°	Zonage PLU 2013	Type de modification	Zonage sollicité	Surface à déclasser (m ²)	Surface de zonage impactée par le projet carrière (m ²)	Etat actuel
21	Ab	Modification PLU	Ac	354	0	Bois
22	Aa	Modification PLU	Ac	25 871	25 520	Prairie et haie
23	Azh	Modification PLU	Aczh	1 173	0	Prairie et boisements humides
Totaux				27 398 m²	25 520 m²	

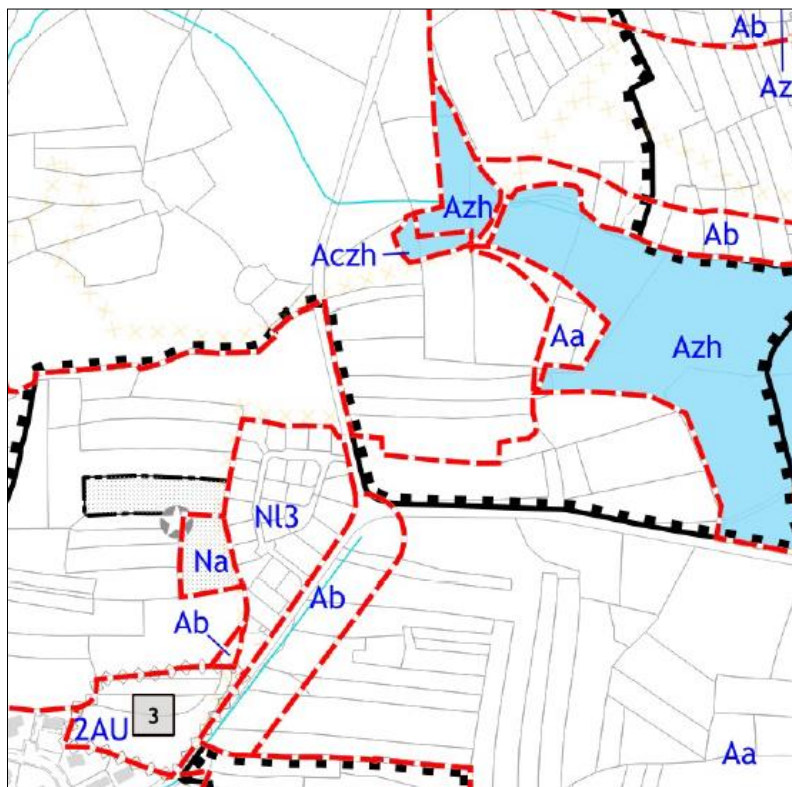
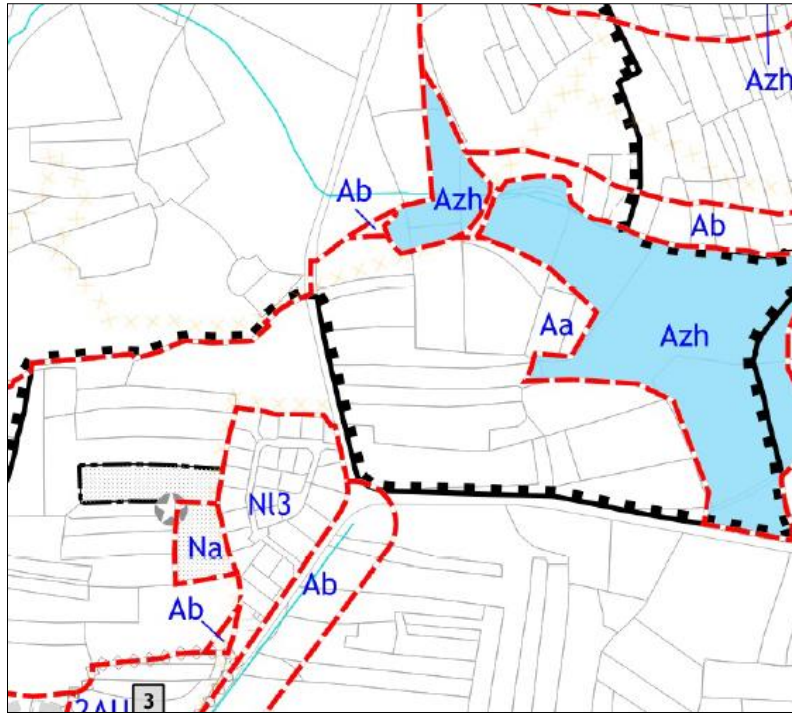
Tableau 9 : Détails des modifications sollicitées dans le PLU pour le secteur KERGUEN

Les modifications à apporter au secteur de Kerguen concernent les parcelles suivantes (pour partie selon les cas) :

→ Section BX parcelles n°271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 866.



Figure 30 : Plan de situation, secteur de Kerguen



Figures 31 et 31 : Kerguen : Zonage PLU actuel (haut) – Modifications sollicitées (bas)

Rappel du bilan environnemental sur Kerguen :

Les modifications à apporter au PLU de 2013 conduiraient à déclasser **26 225 m²** d'espace agricole, soit à l'échelle du ban communal de Ploemeur, **0,2% de l'espace agricole** et à **requalifier 1 173 m² de zones humides**.

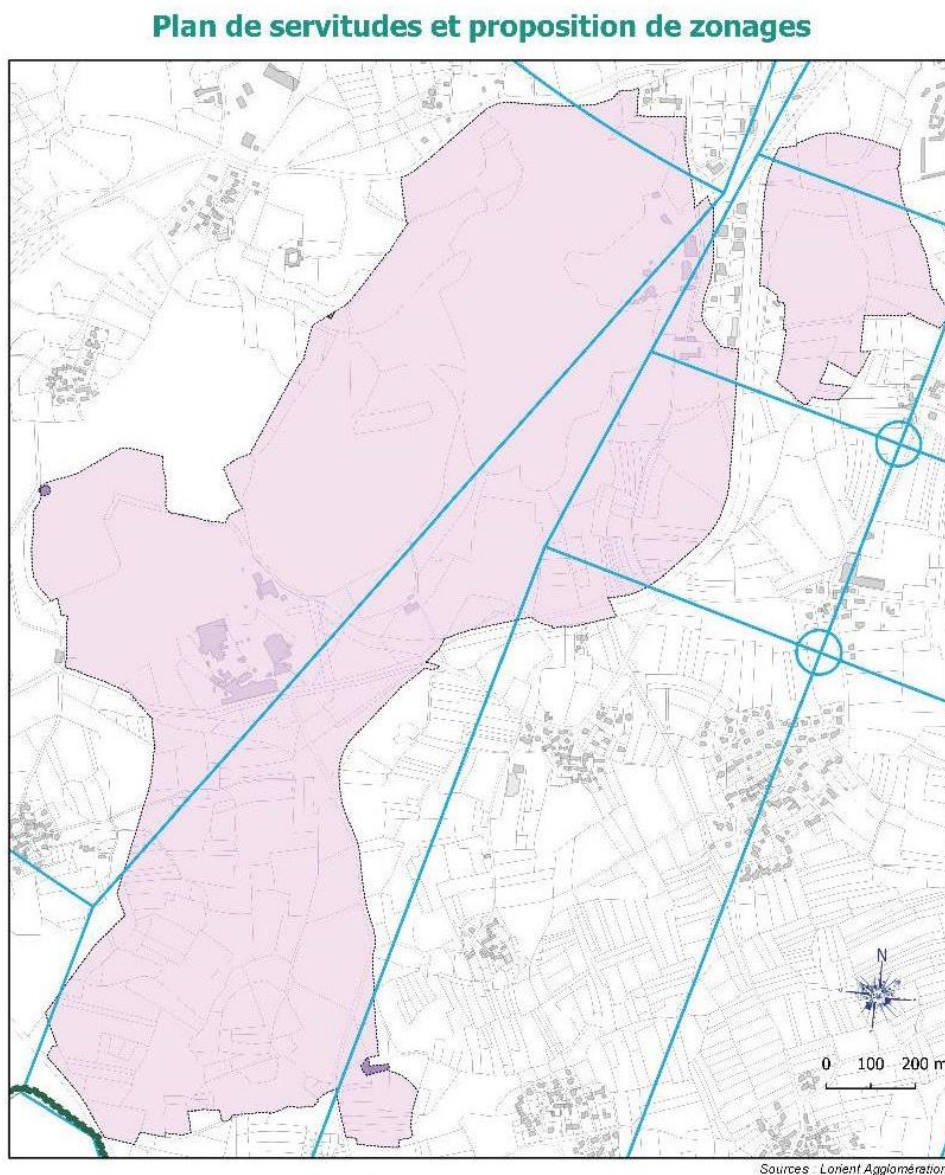
Le projet de la carrière entraîne la **disparition temporaire** de 15 520 m² de terrains agricoles. **La remise en état de Kerguen permettra de restituer les 32 640 m² d'espace agricole initial. Le bilan sera donc neutre vis-à-vis de l'espace agricole et de la zone humide. Le bilan sera donc positif vis-à-vis des espaces naturels.**

3.4. SERVITUDES

Un certain nombre de servitudes, existe sur le site. La servitude « T5 », liée à la présence de l'aéroport de Lann-Bihoué, traverse la carrière. Le secteur d'extension de kernastellec et le secteur de Kergantic sont concernés par la servitude « I3 » liée au passage de canalisation de transport et distribution de gaz, le secteur de Lanvrian également, (sous les anciens bâtis), avec en plus, un passage de lignes électriques générant une servitude « I4 ».

Chaque servitude engendre des contraintes qui lui sont spécifiques. Elles sont mentionnées dans un tableau des annexes du PLU. Le projet n'impacte pas le plan actuel des servitudes.

Figure 27 : Servitudes et localisations des secteurs



Propositions de zonages

- Ac
- Aczh

Servitudes

- Servitude de passage des piétons sur le littoral
- T5 : Servitude aéronautique de dégagement

3.5. EVOLUTIONS NECESSAIRES DU REGLEMENT DU PLU

3.5.1. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE AC

Des modifications sont à apporter au règlement actuel (approuvé le 14 mars 2013) de la zone Ac. **Elles sont inscrites en rouge.**

La fin d'exploitation de la carrière et sa remise en état nécessiteront possiblement, un apport de dépôt inerte. Mais en aucun cas, les sites n'auront pour vocation à devenir des sites d'accueil d'inertes en fin d'extraction.

Pour rappel, selon le PLU en vigueur :

« La zone « A » comprend le secteur : Ac délimitant les parties du territoire affectées aux activités extractives (zones kaoliniques) » ;

Il est nécessaire de modifier le règlement pour afin qu'il permette le projet envisagé

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

❖ LE REGLEMENT DU PLU EST AINSI MODIFIE DE LA FAÇON SUIVANTE :

Règlement PLU 2013 Secteur Ac	Modifications sollicitées Secteur Ac
<ul style="list-style-type: none"> - L'ouverture et l'extension de carrière et de mines ainsi que les installations annexes nécessaires et directement liées aux besoins des chantiers de mines et des exploitations de carrières ; - L'édification des constructions à usage de logement de fonction pour les personnes dont la présence est strictement nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des exploitations ; - L'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'ouverture, le renouvellement et l'extension de carrière et de mines ainsi que les installations de traitement et de valorisation annexes et connexes nécessaires et directement liées aux besoins des chantiers de mines et des exploitations de carrières ; - Le remblayage du site dans le cadre de la remise en état à l'aide de matériaux inertes externes au site ; - L'édification des constructions à usage de logement de fonction pour les personnes dont la présence est strictement nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des exploitations ; - L'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.

3.5.2. CREATION D'UNE ZONE ACZH

Afin d'être conforme au périmètre autorisant l'exploitation des carrières et l'obligation pour l'ensemble des terrains d'être classée en Ac, afin de respecter le périmètre d'arrêté préfectoral de 2008, un nouveau zonage Aczh est créé spécifiquement pour les zones humides inventoriées dans le périmètre d'exploitation des carrières.

La zone Aczh couvre exactement les mêmes protections que l'actuelle zone Azh.

❖ EXTRAITS DU REGLEMENT DU PLU MODIFIE:

Propositions de modifications en rouge p 10.

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

PLAN D'EAU ET PROTECTION DES COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

« La création de plan d'eau est interdite en dehors des réserves incendie et des ouvrages de régulation et d'épuration des eaux pluviales.

Dans les marges de protection de 10 mètres (marge portée à 35 mètres dans toutes les zones N) de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau, les comblements, affouillement et exhaussement de terrain sont interdits, qu'ils soient soumis ou non à une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre des installations et travaux divers. Toutefois, cette marge de protection pourra être réduite dans le cadre d'une étude hydraulique.

De plus, en zone agricole, hors espace urbanisé, une marge de protection de 35m de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau est formalisée par un zonage Ab, inconstructible.

*Les zones humides recensées font l'objet d'un zonage spécifique garantissant leur protection (Nzh ,Azh **et Aczh**).*

Propositions de modifications en rouge p 71, 72, 74.

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

« La zone « A » comprend le secteur : Ac délimitant les parties du territoire affectées aux activités extractives (zones kaoliniques) »

La zone « A » comprend les secteurs :

- Aa délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles et au logement d'animaux incompatibles avec les zones urbaines ;*
- Ab délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles. Toute construction et installation y sont interdites ;*
- Abo permet l'implantation d'activités liées à la pêche ;*
- Ab1 couvrant le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Kermadoye (arrêté préfectoral du 23 janvier 2002) ;*
- Ac délimitant les parties du territoire affectées aux activités extractives (zones kaoliniques) ;*
- Ao situés sur le domaine terrestre de la commune et délimitant les parties du territoire affectées exclusivement aux activités aquacoles ;*
- Azh délimitant les zones humides en application des dispositions du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE).*

« Aczh » délimitant les zones humides en application des dispositions du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) et se situant dans le périmètre d'exploitation des carrières.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

(...)

En outre, en secteur Azh et Aczh

- toute construction, installation ou extension de construction existante ou aménagements à l'exception des cas expressément prévus à l'article A2 ;

- tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide notamment :

- ◆ Comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers
- ◆ Création de plan d'eau

sauf s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés à l'article A2 ;

à l'exception des travaux nécessaires, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (alimentation en eau potable, infrastructure de transport de grande ampleur...).

(...)

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

(...)

En secteur Azh et Azch :

- les installations et ouvrages strictement nécessaires :

- ◆ à la défense nationale,
- ◆ à la sécurité civile,

lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ;

- les canalisations et les postes de refoulement liés à la salubrité publique (eaux usées Ré eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative à démontrer ;

- les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés aux a et b ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :

a. Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,

b. Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

(...)

3.6. MODIFICATION DU TABLEAU DES SURFACES DE ZONES

Tableaux 10 : surfaces de zonage, modifiés (à droite document actuel, à gauche : proposition de modifications)

PLU ACTUEL			DPMEC			Différences
libelle	surface m2	surface ha	libelle	surface m2	surface ha	
1AUb	119533,17	11,95	1AUb	119533,17	11,95	
1AUh	6141,53	0,61	1AUh	6141,53	0,61	
1AUi	332065,08	33,21	1AUi	304876,19	30,49	-2,72
1AUia	100037,05	10,00	1AUia	100037,05	10,00	
1AUik	72517,08	7,25	1AUik	72517,08	7,25	
1AUik1	6645,19	0,66	1AUik1	6645,19	0,66	
1AUz	156580,96	15,66	1AUz	156580,96	15,66	
2AU	157354,80	15,74	2AU	157354,80	15,74	
2AUa	89086,61	8,91	2AUa	89086,61	8,91	
2AUb	29936,67	2,99	2AUb	29936,67	2,99	
2AUi	282453,80	28,25	2AUi	282453,80	28,25	
Aa	11957204,48	1195,72	Aa	11786229,38	1178,62	-17,10
Ab	771719,69	77,17	Ab	768909,92	76,89	-0,28
Ab1	615128,00	61,51	Ab1	615128,00	61,51	
Abo	1191,43	0,12	Abo	1191,43	0,12	
Ac	2663117,85	266,31	Ac	2937530,14	293,75	27,44
Ah1	120155,51	12,02	Aczh	1674,76	0,17	0,17
Ah1p	46073,86	4,61	Ah1	120155,51	12,02	
Ah2	201834,89	20,18	Ah1p	46073,86	4,61	
Ao	8836,15	0,88	Ah2	201834,89	20,18	
Ar	50646,53	5,06	Ao	8836,15	0,88	
Azh	1169106,70	116,91	Ar	47747,29	4,77	-0,29
Na	2915766,94	291,58	Azh	1167431,94	116,74	-0,17
Nds	3638527,49	363,85	Na	2919239,20	291,92	0,35
Ne	123802,57	12,38	Nds	3638527,49	363,85	
Ng	614056,38	61,41	Ne	123802,57	12,38	
Nhp	22503,68	2,25	Ng	614056,38	61,41	
NI1	534696,25	53,47	Nhp	22503,68	2,25	
NI2	241986,40	24,20	NI1	534696,25	53,47	
NI3	192912,95	19,29	NI2	241986,40	24,20	
Nm	3599865,23	359,99	NI3	192912,95	19,29	
Nr	36963,94	3,70	Nm	3599865,23	359,99	
Nv	7457,80	0,75	Nr	36963,94	3,70	
Nzh	1166179,26	116,62	Nv	6548,54	0,65	-0,09
Uaa	101988,07	10,20	Nzh	1166179,26	116,62	
Uaf	30267,28	3,03	Uaa	101988,07	10,20	
Uah	338161,65	33,82	Uaf	30267,28	3,03	
Uahp	50878,62	5,09	Uah	338161,65	33,82	
Uam	107706,23	10,77	Uahp	50878,62	5,09	
Uamp	15503,99	1,55	Uam	107706,23	10,77	
Uamr	33612,84	3,36	Uamp	15503,99	1,55	
Ub	2921582,09	292,16	Uamr	33612,84	3,36	
Ubf	349182,43	34,92	Ub	2921582,09	292,16	
Ubm	1627580,64	162,76	Ubf	349182,43	34,92	
Ubm1	65799,35	6,58	Ubm	1627580,64	162,76	
Ubr	104994,29	10,50	Ubm1	65799,35	6,58	
Ubrr	72215,77	7,22	Ubr	104994,29	10,50	
Uc	848742,72	84,87	Ubrr	72215,77	7,22	
Uch	154800,40	15,48	Uc	848742,72	84,87	
Ucj	12184,44	1,22	Uch	154800,40	15,48	
Ucl	332623,46	33,26	Ucj	12184,44	1,22	
Ucl1	27449,93	2,74	Ucl	332623,46	33,26	
Uia	416730,18	41,67	Ucl1	27449,93	2,74	
Uib	59997,16	6,00	Uia	343631,79	34,36	-7,31
Uip	373726,46	37,37	Uib	59997,16	6,00	
			Uip	373726,46	37,37	

| 3.7. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : INCIDENCES DU PROJET SUR LE PLU

Voir dossier annexe spécifique : **Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Ploemeur - Evaluation environnementale**

3.8. COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3.8.1. RESPECT DE LA LOI LITTORAL

❖ L'EXTENSION D'URBANISATION EN CONTINUITÉ DES AGGLOMERATIONS ET DES VILLAGES

Le projet n'implique pas la construction de nouveau bâti. La modification respecte les articles L.121-8, 10 et 11 du Code de l'Urbanisme.

❖ L'URBANISATION DANS LES ESPACES PROCHE DU RIVAGE

La présente modification ne concerne pas l'urbanisation d'un espace proche du rivage. La modification respecte l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme

❖ LES COUPURES D'URBANISATION

Les modifications projetées n'impactent en rien ces espaces. La modification respecte donc l'article L.121-21 du Code de l'Urbanisme.

❖ LA PRESERVATION DES ESPACES TERRESTRES ET MARINS

Les espaces concernés par la modification sont situés hors des espaces ou paysages remarquables du littoral repéré sur la commune (zone Nds). La modification respecte l'article L.121-23 à 26 du Code de l'Urbanisme.

❖ LA PRESERVATION DES ESPACES BOISES

Globalement, les mesures proposées dans le cadre du projet de remise en état de la carrière apporteront **une plus-value environnementale au site** :

- Reboisement : + 21 ha, soit +6,9 % de boisement sur la commune de Ploemeur ;

En conclusion, la modification envisagée du PLU est conforme avec la loi « Littoral ».

3.8.2. RESPECT DU SCOT DU PAYS DE LORIENT EN VIGUEUR

Le SCoT approuvé le 16 mai 2018 a fait l'objet d'une modification simplifiée pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi Littoral, modifiée par la loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN). La modification simplifiée du SCoT a été approuvée le 15 avril 2021.

Seuls des extraits des chapitres du document d'Objectifs et d'Orientations (DOO) du SCOT du Pays de Lorient, concernant directement le projet envisagé de modification du PLU, sont proposés dans cette partie.

❖ PRISE EN COMPTE DES ACTIVITES D'EXTRACTION AU TRAVERS DU PADD

o « Organiser les activités d'extraction sur le territoire

Les besoins en matériaux de carrières, indispensables à la construction des logements et à la réalisation des infrastructures et équipements du territoire, sont importants. Afin de limiter les coûts de transports de ces produits pondéreux, il est nécessaire de favoriser

l'exploitation des gisements de proximité tout en tenant compte des contraintes occasionnées par ces activités. »

Extrait du PADD, p 36

❖ PRISE EN COMPTE DES ACTIVITES D'EXTRACTION AU TRAVERS DU DOO

Pour rappel :

- **« Les prescriptions** sont les mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire par les documents dits de rang inférieur pour l'atteinte des objectifs du SCoT et leur compatibilité au SCoT, ainsi qu'un certain nombre de projets, activités, usages, ouvrages, travaux d'ampleur.
- **Les préconisations** sont des mesures dont la mise en oeuvre est souhaitable par les documents dits de rang inférieur pour l'atteinte des objectifs du SCoT. Le SCoT ne pouvant définir le contenu matériel de ces documents, il les oriente vers des solutions ou leur donne la faculté d'aller plus loin dans la transcription des prescriptions figurant dans la règle énoncée.
- **Les recommandations** sont des propositions dont la mise en oeuvre est souhaitable par d'autres documents de politiques publiques, documents de programmation, schémas, plans-guide relevant des compétences des collectivités territoriales et non soumis aux règles de compatibilité avec le SCoT.
- (...)
- **Les cartographies** n'ont une valeur prescriptive qu'à leur échelle de représentation, précisée sur chacune d'entre elle ou à défaut à leur échelle d'impression initiale. Les tracés et limites des cartes n'ont pas vocation à être exploités directement sur un cadastre ou tout autre fond de plans, par projection ou zoom à une échelle fine depuis un logiciel de SIG.

(Extraits du DOO du SCOT du Pays de Lorient, p 12)

Les orientations inscrites sont :

« 1-3-10 MAINTENIR LES ACTIVITES D'EXTRACTION SUR LE TERRITOIRE

Au-delà des zones d'activités, les besoins en matériaux de carrières, indispensables à la construction des logements et à la réalisation des infrastructures et équipements du territoire, sont importants. Afin de limiter les coûts de transports de ces produits pondéreux, il est nécessaire de favoriser l'exploitation des gisements de proximité.

Prescription : Les PLU (ou le document en tenant lieu) prennent en compte la préservation de l'accès aux gisements existants ou potentiels en délimitant pour ces sites des zonages appropriés.

Préconisation : Les PLU (ou le document en tenant lieu) peuvent indiquer les moyens de minimiser les nuisances liées à l'exploitation et d'intégrer au mieux les sites dans leur milieu environnant.

Prescription : Les exploitants des carrières ont une obligation légale de remise en état du site, avec pour objectif de lui redonner sa vocation initiale ou une réaffectation appropriée aux besoins de la commune ou de la collectivité.

Recommandation : Les projets d'extension de carrières doivent compenser les éventuelles atteintes aux fonctionnalités écologiques des sites.

(...)

Extraits du DOO du SCOT du Pays de Lorient, p 89.

2.5.8 - ORGANISER LES ACTIVITES D'EXTRACTION SUR LE TERRITOIRE

Les besoins en matériaux de carrières, indispensables à la construction des logements et à la réalisation des infrastructures et équipements du territoire, sont importants. Afin de limiter les coûts de transports de ces produits pondéreux, il est nécessaire de favoriser l'exploitation des gisements de proximité tout en tenant compte des contraintes occasionnées par ces activités.

Préconisation : *Afin de garantir un accès durable aux ressources minérales notamment celles nécessaires à la filière bâtiments et travaux publics, les PLU (ou le document en tenant lieu) préservent de toute urbanisation nouvelle les abords des carrières autorisées en exploitation et des carrières en cours d'autorisation, en tenant compte de leur extension possible.*

Prescription : *Les PLU (ou le document en tenant lieu) prennent en compte la préservation de l'accès aux gisements potentiels en délimitant pour ces sites des zonages appropriés.*

Les exploitants des carrières ont une obligation légale de remise en état du site, avec pour objectif de lui redonner sa vocation initiale ou une réaffectation appropriée aux besoins de la commune ou de la collectivité ainsi qu'aux divers enjeux économiques et/ou écologiques.

Préconisation : *Les PLU (ou le document en tenant lieu) peuvent indiquer les moyens de minimiser les nuisances liées à l'exploitation et d'intégrer au mieux les sites dans leur milieu environnant.*

Préconisation : *La remise en état de sites d'anciens sites d'exploitation doit s'inscrire dans un projet de valorisation qualitative en privilégiant la restitution des espaces à l'agriculture ou, pour les carrières de roches massives, une insertion paysagère et une valorisation écologique (habitats pour la faune et la flore en lien avec la trame verte et bleue).*

Préconisation : *Ces sites peuvent accueillir des installations techniques liées à la production d'énergie d'origine renouvelable (exemple : une centrale photovoltaïque).*

Recommandation : *Les collectivités locales et les exploitants de carrières s'attachent, pour les projets d'extension de carrières, à compenser les éventuelles atteintes aux fonctionnalités écologiques des sites. »*

Extraits du DOO du SCOT du Pays de Lorient, p 203.

❖ **PRISE EN COMPTE DU RESPECT DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) DEFINIE A L'ECHELLE DU SCOT**

Le DOO comporte des volets spécifiques sur la préservation de la TVB.

« 1.1.A - UNE TRAME VERTE ET BLEUE ASSURANT LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE ET SUPPORT DE MULTIPLES FONCTIONS

La cartographie de la Trame Verte et Bleue annexée au DOO (cf. DOO 2.6.1), intitulée La Trame verte et bleue du Pays de Lorient, n'est interprétable qu'à l'échelle du Pays de Lorient, au 1/50 000^e. Le territoire a été divisé en mailles d'un hectare soit 100 mètres de côté. Les limites des réservoirs et des corridors sont donc indicatives et vouées à représenter des grandes continuités écologiques et paysagères sur le Pays.

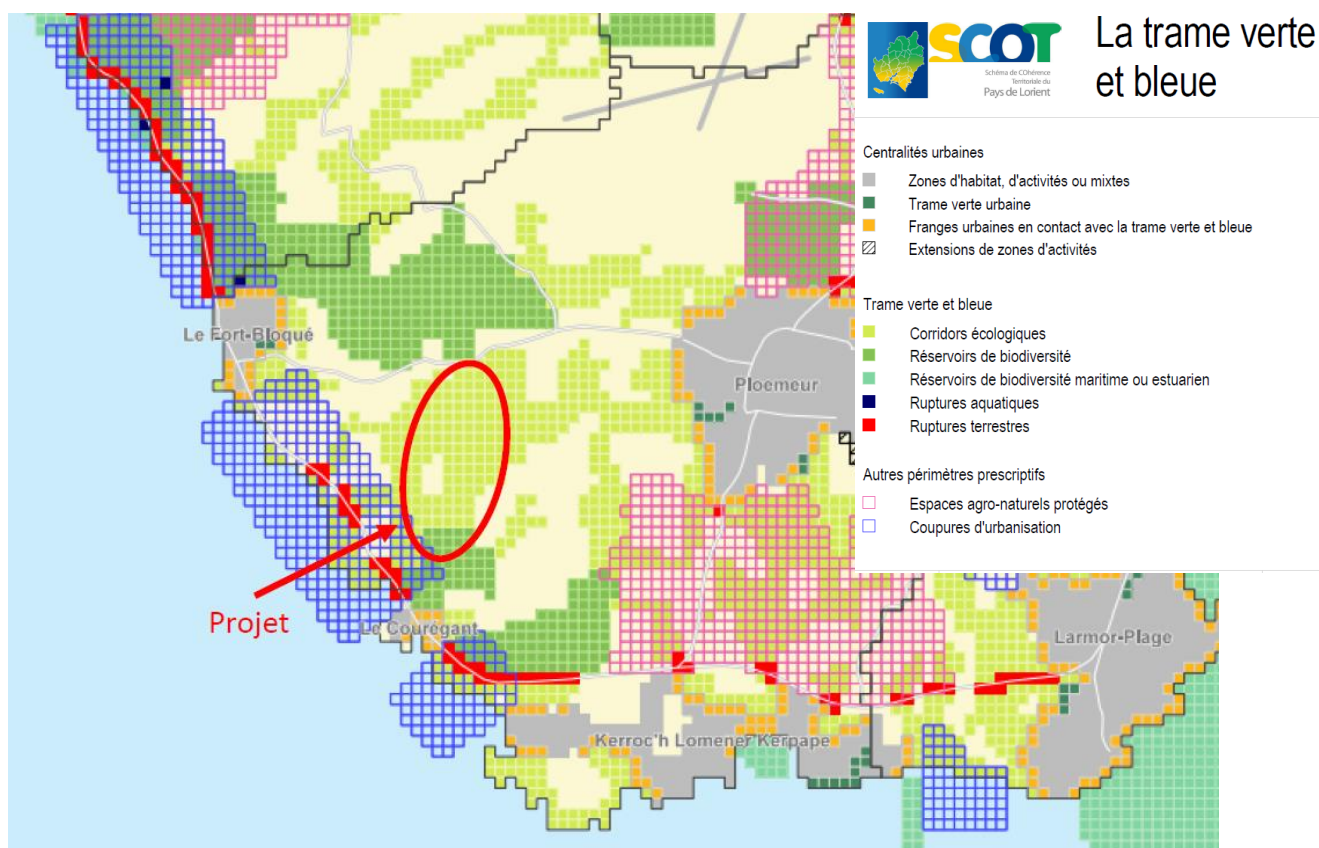


Figure 23 : La trame verte et bleue, extrait de la carte annexe au Document d'orientation et d'Objectifs du SCOT

« 1.1.1 IDENTIFIER, PRESERVER ET RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les continuités écologiques sont préservées de manière à lier les habitats naturels entre eux et ainsi maintenir ou restaurer leur fonctionnalité écologique. Différents obstacles sont à l'origine de la fragmentation : les infrastructures de transports, les zones urbaines, les obstacles sur les cours d'eau, et dans une moindre mesure certains espaces

agricoles. Ces ruptures doivent être contournées ou franchies par l'aménagement d'infrastructures écologiques adaptées ou des changements de pratiques. Ces prescriptions, préconisations et recommandations s'appliquent à l'ensemble des continuités écologiques, soit les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

(...)

Recommandation : En cas de traversée des continuités écologiques par de nouvelles infrastructures, la continuité est garantie par la préservation ou la restauration des continuités écologiques (aménagement de passages à faune, crapauduc, de passes à poissons/loutre/etc.). Ces franchissements écologiques peuvent également servir pour les liaisons douces, en limitant les temps de parcours. Pour les infrastructures existantes, la restauration de la continuité écologique est à mettre en œuvre dans le cadre de travaux importants ou de l'aménagement des franchissements existants.

(...)

Prescription : Les impacts des projets sur les continuités écologiques doivent être étudiés et traités selon la séquence ERC (éviter, réduire, compenser), dans le respect de la réglementation en vigueur.

Préconisation : Dans les cas d'incidences négatives sur les continuités écologiques, un volet faune/flore peut être intégré aux études avant la validation du projet (dans l'élaboration des PLU ou le document en tenant lieu) ou opérations d'aménagement et des mesures compensatoires être proposées permettant de restaurer les surfaces impactées, en garantissant un niveau de fonctionnalité écologique équivalent ou supérieur.

(...)

Extraits du DOO du SCOT du Pays de Lorient, p 19, 20.

❖ **COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION DU PLU AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT DU PAYS DE LORIENT :**

Préservation de l'accès aux gisements existants ou potentiels

En permettant à l'activité d'extraction des Kaolins de se maintenir sur le territoire de Ploemeur et de s'étendre, le PLU répond aux objectifs fixés par le PADD et du DOO.

Zonages appropriés

La modification du PLU a pour objectif d'affecter un zonage spécifique Ac, dédié aux activités d'extraction sur les périmètres d'exploitation

- validé en 2008 par l'arrêté préfectoral,
- sollicité pour le renouvellement de l'exploitation.

En ce sens, elle répond aux objectifs du SCOT sur cette thématique.

Intégrer au mieux les sites dans leur milieu environnant

Bien que dans le PLU, ne soient pas spécifiquement inscrites, des mesures d'intégration paysagère. Elles sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et concernent plusieurs actions :

- Stériles arasés ;
- Talus reprofilés et végétalisés ;
- Talus et secteurs recolonisés par la lande ;
- Bande boisée ou plantée ;
- Aménagement pour la découverte ornithologique du site ;
- Merlons ensemencés.

Remise en état du site

La remise en état du site est programmée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Le porteur de projet s'engage à maintenir des fonctionnalités écologiques équivalentes. Les mesures compensatoires proposées permettront de restaurer les surfaces impactées en garantissant un niveau de fonctionnalité écologique équivalent ou supérieur.

Ces mesures feront l'objet d'un suivi dans le temps. La mairie sera ainsi destinataire du suivi des mesures compensatoires afin de veiller à leur bonne réalisation. Le Préfet sera également le garant de leur bonne mise en œuvre.

Globalement, les mesures proposées dans le cadre du projet de remise en état de la carrière devrait apporter **une plus-value environnementale au site**, aussi bien en termes de :

- Reboisement ;
- Recréation de zones humides ;
- Création d'espaces naturels (landes).

Restitution de l'espace pour de l'agriculture

Ainsi, le projet d'extension demandera de déclasser : 142 170 m² d'espace agricole (1,12% du territoire de Ploemeur). L'exploitation des kaolins devrait concerner 38 090 m² d'espace agricole.

Mais il convient de préciser que les zonages agricoles inscrits au PLU de 2013 concernent en partie des espaces en friches (ex : Keryan sur les anciennes lagunes) et non pas des zones cultivées.

Production d'énergie d'origine renouvelable

En modifiant le règlement pour permettre des installations photovoltaïques en zone Ac, le PLU est compatible avec les objectifs du SCOT sur cette thématique.

3.8.3. PRISE EN COMPTE DU SAGE SCORFF

La commune de Ploemeur est concernée par la SAGE SCORFF. Le SAGE Scorff, approuvé le 10 août 2015, est le fruit d'une élaboration conjointe, pendant 8 années, de l'ensemble des acteurs du bassin versant réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Il est composé de plusieurs pièces :

- un rapport de présentation
- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
- un règlement
- une évaluation environnementale

Pour rappel le PAGD fait mention dans de plusieurs dispositions ciblant les zones humides. Dans l'orientation « *Préserver les zones humides via les documents d'urbanisme* ».

❖ ZONES HUMIDES INVENTORIEES AU PLU EN VIGUEUR

Disposition 88: « Intégrer l'inventaire de zones humides dans les documents d'urbanisme et les préserver ».

- Les modifications apportées au zonage des zones humides protégées au PLU, ne changent aucunement les mesures de protection en vigueur. Il s'agit uniquement de rajouter un indice c aux zones Azh, avec le même règlement de protection existant.

❖ ZONES HUMIDES MISES EN EVIDENCE DANS LE DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Disposition 90 : « Encadrer les atteintes portées aux zones humides »

- Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, la société IMERYS CERAMICS FRANCE démontre qu'elle a étudié toutes les solutions permettant d'éviter, ou pour le moins de réduire les impacts sur les zones humides.

Dans cette disposition, il fait mention « *En tout état de cause, les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont autorisés s'il est démontré :*

(...)

-l'existence de projets autorisés par déclaration d'utilité publique. »

- Ce dossier s'inscrit dans ce cas.

Disposition 91 : Mettre en place des mesures compensatoires

« Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à faire disparaître ou à dégrader le fonctionnement de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire doivent prévoir une restauration de zones humides dans les conditions suivantes :

- *la mesure compensatoire s'applique sur une zone humide située à proximité et en priorité dans le même sous-bassin versant;*
- *la mesure compensatoire s'applique sur une surface au moins égale à la surface de zone humide impactée/détruite;*
- *la mesure compensatoire s'applique sur une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et biologique (biodiversité) ou à défaut à 200 % de la surface impactée. Une étude préalable (fonctionnalité et biodiversité) sur la zone humide à restaurer et sur celle impactée est nécessaire.*

- La mise en place de la mesure compensatoire s'applique simultanément au projet qui autorise.
 - La gestion et l'entretien de la zone humide restaurée/recréée sont envisagés sur au moins 10 ans. Les modalités de gestion ainsi que le calendrier de mise en œuvre des mesures sont prescrits par l'autorité préfectorale lors de la délivrance du récépissé de déclaration ou dans l'arrêté d'autorisation.
- L'ancienne exploitation de certains secteurs, a laissé place à des zones humides mises en évidence dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et dans l'évaluation environnementale. Ces zones humides sont issues d'anciens sites exploités et certaines parties seront potentiellement exploitées de nouveau, de façon à limiter les besoins en extension de la carrière.
- Du fait de leur origine et de leur utilisation future, ces zones ne sont actuellement pas classées en Azh au PLU et ne seront pas classées en Aczh. En fin d'exploitation et après la remise en état du site, un classement au PLU de ces nouvelles zones humides, sera alors envisageable.

- **Secteur de LOPEHEUR**

L'analyse environnementale, menée dans le cadre du projet IMERY'S CERAMICS FRANCE, a permis de mettre en évidence que :

- Les terrains décapés en attente d'exploitation ont permis le développement de **18 359 m² de zone humide** (extrait diagnostic zone humide, DERVENN, 2021) ;

Le projet de **renouvellement** de l'activité carrière prévoit :

- L'exploitation des **18 359 m² de zone humide** créée par l'exploitation du kaolin, sur la zone centrale de la carrière décapée.

De manière coordonnée à l'exploitation et dans le cadre de la **remise en état** du site :

- **42 930 m² de zones humides** seront recréées (mise en place d'une lagune et décaissement de terrain pour favoriser l'affleurement épisodique de la nappe).

- **Secteur de KERGANTIC**

L'analyse environnementale, menée dans le cadre du projet IMERY'S CERAMICS FRANCE, a permis de mettre en évidence que :

- Aucune zone humide n'a été identifiée (extrait diagnostic zone humide, DERVENN, 2021) ;

De manière coordonnée à l'exploitation et dans le cadre de la **remise en état** du site :

- **16 650 m² de zones humides** seront recréés (lagunes).

- **Secteur de KERGUEN**

L'analyse environnementale, menée dans le cadre du projet IMERY'S CERAMICS FRANCE, a permis de mettre en évidence que :

- Le Nord du secteur est une zone humide dont la surface a été estimée à 8 412 m² localement (extrait diagnostic zone humide, DERVENN, 2021) ;

Le projet **d'extension** de l'activité carrière prévoit :

- L'évitement d'une majorité de la zone humide. Seule une piste d'accès, créée pour rejoindre la zone de Kerguen, impactera la zone sur environ 400 m² ;

La piste qui sera créée au sein de la zone humide sera rectifiée pour recréer de la zone humide à terme

De manière coordonnée à l'exploitation et dans le cadre de la **remise en état** du site :

- **requalifier 1 500 m² de zones humide**

- **Secteur de KERYAN**

Le projet **d'extension** de l'activité carrière prévoit :

- L'évitement des **12 814 m² de zones humides** recensées.

- **Secteur de KEROURANT**

L'analyse environnementale, menée dans le cadre du projet IMERYS CERAMICS FRANCE, a permis de mettre en évidence que cette surface se compose d'une partie de plan d'eau et de boisements de conifères. . Le projet d'extension ne prévoit pas d'exploitation de ce secteur, il s'agit **uniquement d'une régularisation administrative**.

En prévoyant des mesures compensatoires, le projet est compatible avec le SAGE du SCORFF.

3.8.4. LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU) DE LORIENT AGGLOMERATION

Le projet de modification ne remet pas en cause les quatre défis définis par le PDU, à savoir :

- o Le défi territorial : organiser le territoire pour que chacun puisse se déplacer de manière durable ;
- o Le défi social : assurer le droit à la mobilité pour tous et selon ses besoins ;
- o Le défi environnemental : améliorer la qualité de l'environnement grâce à des déplacements plus propres ;
- o Le défi comportemental : changer les habitudes.

Le projet de modification du PLU est donc compatible avec le PDU.

3.8.5. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE LORIENT AGGLOMERATION

Les modifications apportées ne concernent en rien le PLH puisqu'aucune construction de logement n'est prévue sur le site. Le projet de modification du PLU est donc compatible avec le PLH.

CONCLUSION

La procédure de déclaration de projet avec mise en comptabilité du PLU, est impérative afin d'assurer une parfaite cohérence entre ce dernier et la poursuite des activités d'extraction des kaolins sur le territoire de Ploemeur. Ce dossier consacre ainsi un chapitre spécifique sur l'intérêt général du projet.

Les modifications concernent une régularisation par rapport au périmètre initial de l'arrêté préfectoral de 2008 (corrections d'erreurs), une prise en compte des secteurs d'extension envisagés et des compléments au niveau du règlement écrit.